

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 juin 1924 6 kaada 1342 autorisant la vente à la ville de Mazagan de trois immeubles domaniaux, sis dans cette ville.	1029
Dahir du 25 juin 1924 22 kaada 1342 portant délimitation des zones ouvertes à l'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières dans le Maroc occidental.	1030
Dahir du 25 juin 1924/22 kaada 1342 rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923.	1030
Arrêté viziriel du 24 mai 1924/19 chaoual 1342 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra.	1031
Arrêté viziriel du 3 juin 1924/29 chaoual 1342 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de constructions édifiées dans le jardin domanial "Djenan ben Soula" sis à Fès.	1031
Arrêté viziriel du 25 juin 1924/22 kaada 1342 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir quatre parcelles, sises sur le territoire du contrôle civil de Petitjean.	1032
Arrêté viziriel du 25 juin 1924/21 kaada 1342 complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922/18 ramadan 1340 portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.	1032
Ordres généraux n° 475, 476, 477.	1032
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, à Casablanca.	1033
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des Beni M'Tir, à Haj Kaddour.	1033
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, à Rabat.	1034
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental, à Oujda.	1034
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de Bou Fekrane, à Bou Fekrane.	1034
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole et hydraulique de Tabouhanit, à Marrakech.	1035
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Sidi Slimane.	1035
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression de la distribution des postes de Sidi Slimane.	1035

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création, à Sidi Slimane, d'un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes.	1035
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1035
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	1036
Mutation dans le personnel des interprètes militaires.	1036
Erratum au B. O. n° 608, du 17 juin 1924.	1036

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 20 juin 1924.	1036
Avis de mise en recouvrement, du rôle de la taxe urbaine pour l'année 1924, de Berguent.	1037
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes, pour l'année 1924, de Taourirt.	1037
Avis de concours pour 4 emplois de secrétaire de contrôle et 3 emplois d'agent-comptable de contrôle.	1037
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1808 à 1825 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 40, 1328, 1413 et 1488. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6548 à 6561, 6563 à 6581 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4019 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4019 ; Avis de clôtures de bornages n° 3217, 4438, 4526, 4876, 4885, 4891, 4931, 4935, 5236, 5431, 5433, 5508, 5592, 5624 et 5757. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1065 et 1066 ; Avis de clôtures de bornages n° 572, 804, 805, 831, 880 et 861. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 277 à 283 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5625 ; Avis de clôtures de bornages n° 59, 106, 119, 127, 148 et 5625. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 170 à 191 inclus.	1037
Annonces et avis divers.	1057

PARTIE OFFICIELLE

DAHJR DU 11 JUIN 1924 (6 kaada 1342)
 autorisant la vente à la ville de Mazagan de trois
 immeubles domaniaux, sis dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre amina el

amelak des Doukkala à vendre à la ville de Mazagan les immeubles domaniaux de cette ville, n° 152, 153 et 157 A, situés entre la place des Sorbiers et le boulevard Charles-Roux, moyennant le prix global de deux cent quatorze mille francs (214.000) qui sera versé à la caisse du percepteur de cette ville.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 6 kaada 1342,
(11 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 25 JUIN 1924 (22 kaada 1342)
portant délimitation des zones ouvertes à l'institution
des permis de recherches, d'exploitation et conces-
sions minières dans le Maroc occidental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar
1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc occidental, à
l'extérieur de laquelle la procédure d'institution des permis
de recherches, d'exploitation et concessions minières est
suspendue, est délimitée comme il suit :

« Route d'El Ksar à Arbaoua, depuis la frontière de la
« zone espagnole jusqu'à Arbaoua; piste indigène d'Ar-
« baoua à Souk el Khemis; piste supérieure de Souk el
« Khemis à Mzoufroun; piste carrossable de Mzoufroun à
« Had Kourt, par Souk es Sebt des Masmouda; piste de
« Had Kourt à Mechra el Bacha; rive gauche de l'Ouerra
« jusqu'à hauteur d'Abouyat; Sidi A. E. Nour, Sidi Ahmed
« Chaoui, le poste de Karia des Cheraga (compris dans la
« zone de sécurité), Sidi Mansour en Namcha, El Mranza,
« Amesser, piste d'Amesser à Bettioua, Aïn Dakkoun, Azib
« ech Chorfa, El Djemma el Briel, El Arba de Tissa, piste
« de Tissa à l'Oued Innaouen, par Sidi Mohamed ben
« Lahssen, Sidi Mohamed el Ouati, El Atatra, Casba Aïssa
« Sidi Braïm et Grezfa; de l'Innaouen à Aïn Sbit, par El
« Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz; d'Aïn Sbit
« à Sefrou, par Sidi ben Chmak, sur le Sebou, Beïja, Sidi
« Abderrahman, casba Hainajen; de Sefrou à El Hajeb,
« par Sidi Abdelouahad, Bir Allah, Sidi Abdelaziz, Aïn
« Sidi Ahmed ou Moha; d'El Hajeb à Tizi Tizra, par la
« route impériale; cote 1280, Aïn Aougdal, Sidi Bou Tam-
« rit, cote 1165, cote 1105, Guerara, oued Beht jusqu'à

« Mechra el Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika,
« cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenmour jus-
« qu'au confluent de l'Oued Asselal, Mechra Kadrani, cours
« de l'Oued Ksiksou jusqu'au confluent de l'Oued Moulay
« Ali, cote 869 (sud-ouest de Tazetot), Mechra Achrin Zouj,
« en englobant le village de Sidi Mohammed Embarek,
« piste de Mechra Achrin Zouj à Dechra Braksa, Dechra
« beni Blaou, Boujad (compris dans la zone de sécurité),
« Talaa Kharrrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou
« el Haj, Redir el Amri, Sedret Islane et Si Mohamed Ne-
« fati, Sedret el Kouif, Fki ben Salah, Bir Makhzen, Bir
« Kseib, Dar ould Zidouh (compris dans la zone de sécu-
« rité), Oulad Raho, Dar caïd Embarek, pont de l'Oued
« El Abid, cours de l'Oued El Abid jusqu'à Bzou, Souk et
« Tnine inclus, Tanant inclus, Sourlaz inclus, piste de
« Sourlaz à l'Oued Mahsser, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à
« la zaouïa de Taglaout, Sidi Thami inclus, Tazert inclus,
« Dar Amallah, El Tleta inclus, El Arba inclus, Dar Caïd
« Ouriki inclus, El Tnine inclus, Tougoulrir inclus, Tans-
« rart inclus, Tagadirt el Bour inclus, cote 2372 du djebel
« Tirardine, Azegour, Dar en Nems, Souk el Had, Dar Caïd
« Bachir, Tadmet inclus, Sidi bou Zrektoun, Aïn Tiazzet,
« Azib M'tougui, Dar Caïd Seltani inclus, El Tnine inclus,
« djebel Amsitten (cote 850), Tisrarine, oued Iguezoulen
« jusqu'à son embouchure. »

ART. 2. — Les droits des titulaires de tout permis de
recherche institué antérieurement à la date de promulga-
tion du présent dahir et situé en dehors de la zone définie
à l'article ci-dessus, sont suspendus à partir de cette date.
Cette suspension expirera le jour où la région où se trouve
le permis sera ouverte de nouveau à l'institution des per-
mis de recherche.

La durée du permis est prorogée de tout le temps pen-
dant lequel subsiste la mesure de suspension. Les taxes
annuelles ne seront pas dues pendant ledit délai.

*Fait à Marrakech, le 22 kaada 1342,
(25 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 25 JUIN 1924 (22 kaada 1342)
rendant applicable, en zone française de l'Empire ché-
rifien, les dispositions de l'article 27 de la loi du
27 décembre 1923.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables en zone française

de Notre Empire, pour les paiements qui sont à la charge de l'Etat français ou des départements, des communes et des établissements publics de la métropole, les dispositions de l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 portant au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix : 1^o régularisation des crédits ouverts par décret au titre de l'exercice 1923; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923.

Le texte précité est annexé au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 22 kaada 1342,
(25 juin 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 29 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ANNEXE

LOI 27 DÉCEMBRE 1923

« Art. 27. — La preuve testimoniale est admise devant les tribunaux en matière de contestations relatives au fait matériel du paiement des sommes ne dépassant pas 500 francs, lorsque ce paiement est à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. »

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1924 (19 chaoual 1342)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1924 (6 rejeb 1342) portant désignation des notables de la ville de Kénitra appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1924;

Considérant que M. Tort, Camille, propriétaire et commerçant, a offert sa démission de membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra; que cette démission a été acceptée;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de la ville de Kénitra, à dater de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1924,

M. DELAPORTE, Fernand, entrepreneur de travaux publics, en remplacement de M. Tort, Camille, propriétaire et commerçant, dont la démission est acceptée.

*Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(24 mai 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1924

(29 chaoual 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat des constructions édifiées dans le jardin domanial « Djenan ben Souda », sis à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340);

Vu la demande de M. Pierotti tendant à céder à l'Etat chérifien les constructions édifiées dans le jardin dénommé « Djenan ben Souda », sis à Fès;

Vu l'avis émis par la sous-commission du comité de colonisation, dans sa séance du 3 avril 1924;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, des constructions édifiées par M. Pierotti dans le jardin makhzen dénommé « Djenan ben Souda », sis à Fès.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le prix de quarante mille francs (40.000 fr.).

*Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342,
(3 juin 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1924

(22 kaada 1342)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir quatre parcelles, sises sur le territoire du contrôle civil de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir quatre propriétés sises sur le territoire du contrôle civil de Petitjean, en vue de leur échange contre un terrain collectif destiné à la création d'un lotissement de colonisation, à Bou Maïz ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à acquérir :

1° Un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis sur la rive gauche du Sebou, dénommé « Doumat » et appartenant à M. Cohen Pinhas, moyennant le prix de cinquante mille francs (50.000 frs).

2° Un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis au lieu dit « Koudiat el Mal », fraction des Melaïna, et appartenant au caïd Jilali ben Thami Azzirari, à raison de trois cent cinquante francs (350 frs) l'hectare.

3° Un terrain d'une superficie de 140 hectares environ, dénommé « Bled Melaïna », sis dans la région des M'Saada et appartenant au caïd Jilali ben Thami Azzirari, à raison de quatre cent cinquante francs (450 frs) l'hectare.

4° Un terrain d'une superficie de 140 hectares environ, dénommé « Bled El Mers », sis sur le territoire des Oulad Dlim et appartenant au caïd Jilali ben Thami Azzirari, à raison de trois cents francs (300 frs) l'hectare.

*Fait à Marrakech, le 22 kaada 1342,
(25 juin 1924).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1924

(21 kaada 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant réglementation sur les congés du personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342), complétant et modifiant la réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (18 ramadan 1340), portant réglementation sur les congés du personnel enseignant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1924 (11 jourmada II 1342), complétant et modifiant la réglementation sur les congés du personnel, sont applicables au personnel enseignant.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1342,
(25 juin 1924).*

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 475.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

PATUREAU, Robert, Pierre, maréchal des logis, commandant le makhzen algérien de Méridja du Guir :

« Vieux sous-officier, plein d'allant et d'expérience. S'est particulièrement distingué le 18 février 1924, en poursuivant pendant sept heures et attaquant à la tombée de la nuit un rezzou Aïl Hammou supérieur en nombre auquel il réussit à reprendre quelques animaux. »

ARNEMAN, Marcel, lieutenant, chef du bureau des renseignements d'Erfoud :

« Le 18 février 1924, dans la région d'Erfoud, a réussi à recouper un djich important et lui a infligé des pertes sérieuses, exécutant avec ses partisans jusqu'au sud est du Tafilalet, une poursuite vigoureuse suivie d'un décrochage rapide que la proximité de cette oasis insoumise rendait des plus délicats. »

OPPEMAN, Robert, Mle 5403, sergent au 3^e régiment étranger :

« Brave sous-officier, a toujours montré l'exemple du sang-froid et du courage. Le 11 mai 1924, a été blessé mortellement à son poste de combat comme tireur de mitrailleuse, en ripostant au tir des insoumis sur le poste du Tizi N'Djouar. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Fait Q. G. à Rabat, le 20 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 476.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

CAILLOUX, Aimé, Léon, légionnaire de 2^e classe au 4^e régiment étranger, Mle 8816 :

« Très bon légionnaire ayant fait preuve de courage et de décision au feu. Le 7 février 1924, étant garde troupe et blessé par une décharge de plusieurs coups de feu à bout portant, a ouvert le feu à son tour. Blessé à nouveau, a réussi néanmoins à rassembler et à ramener son troupeau. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 23 juin 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 477.

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

GILOT, Antoine, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Officier extrêmement brave et audacieux. Le 20 mai 1923, au Bou Arfa, commandant un détachement de partisans, a, par son ascendant et son exemple, pu rétablir une situation qui devenait critique et maintenir sur sa position son groupe violemment attaqué par les Aït Tserouchen. A été très grièvement blessé au cours du combat. »

GLEIZES, Félix, lieutenant au 6^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une très belle tenue au feu. Le 3 août 1923, au combat d'Almou N'Tarsekt, a été très grièvement blessé (5^e blessure de guerre) en entraînant sa section à l'attaque d'une position défendue avec acharnement par un adversaire résolu et bien armé. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G. à Rabat, le 24 juin 1924,

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :*
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole
mutuel du Sud du Maroc, à Casablanca.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu la demande formulée par MM. Thollon, agriculteur à Casablanca, et Lambert, en date du 24 octobre 1923, sollicitant l'autorisation de constituer une caisse de crédit agricole, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, sous le nom de « Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc », et le dossier annexé à cette demande, conformément à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole ;

Vu la lettre, en date du 28 novembre 1923, du directeur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite caisse de crédit agricole mutuel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc », à Casablanca.

Rabat, le 10 décembre 1923.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la Société coopérative
agricole des Beni M'Tir, à Haj Kaddour.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu la demande de M. Serres Henri, en date du 2 septembre 1923, sollicitant l'autorisation de constituer une société coopérative agricole, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, sous le nom de « Société coopérative agricole des Beni M'Tir », et le dossier annexé à cette demande, conformément à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole ;

Vu la lettre, en date du 26 décembre 1923, du direc-

teur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole des Beni M'Tir », à Haj Kadour (par El Hajeb).

Rabat, le 3 janvier 1924.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole
mutuel du Nord du Maroc, à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour solliciter l'autorisation de constituer une caisse de crédit agricole, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, sous le nom de « Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc » ;

Vu la lettre, en date du 18 janvier 1924, du directeur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite caisse de crédit agricole mutuel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Caisse de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc », à Rabat.

Rabat, le 19 janvier 1924.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole
mutuel du Maroc oriental, à Oujda.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour l'autorisation de constituer une caisse de crédit agricole, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole, sous le nom de « Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental » ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 1924 du directeur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite caisse de crédit agricole mutuel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental », à Oujda.

Rabat, le 23 janvier 1924.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
autorisant la constitution de la Société coopérative
agricole de Bou Fekrane, à Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) et à l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de « Société coopérative agricole de Bou Fekrane », à Bou Fekrane, une société coopérative agricole qui a pour but l'achat, la vente ou l'utilisation de tout matériel, animaux et produits et d'une façon générale, toutes opérations prévues à l'article 16 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 1924 du directeur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole de Bou Fekrane », à Bou Fekrane.

Rabat, le 25 janvier 1924.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la Société coopérative agricole et hydraulique de Tabouhanit, à Marrakech.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de « Société coopérative agricole et hydraulique de Tabouhanit », une société ayant pour objet d'effectuer en commun des travaux et, notamment, des travaux d'amélioration hydraulique, de vendre les produits des coopérateurs et d'acheter des semences, plantes, géniteurs et matériel ;

Vu la lettre en date du 12 janvier 1924, du directeur général des finances, émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole et hydraulique de Tabouhanit », à Marrakech.

Rabat, le 29 janvier 1924.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Sidi Slimane.**

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au service téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sidi Slimane un réseau téléphonique avec cabine publique.

ART. 2. — Des communications pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 17 juin 1924.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant suppression de la distribution des postes
de Sidi Slimane.**

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 13 juillet 1923, créant une distribution des postes à Sidi Slimane ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1924 créant un établissement de facteur-receveur des postes et des téléphones à Sidi Slimane à partir du 1^{er} juillet 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La distribution des postes de Sidi Slimane est supprimée à partir du 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 25 juin 1924.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création, à Sidi Slimane, d'un établissement
de facteur-receveur des postes et des télégraphes.**

**LE DIRECTEUR P.I. DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Sidi Slimane.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 25 juin 1924.

ROBLOT.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté viziriel du 11 juin 1924 :

M. ESPAGNET, Louis, commis de 5^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, est nommé commis-greffier de 7^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} juin 1924, en remplacement numérique de **M. Beldame**, commis-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, nommé secrétaire-greffier au même bureau par arrêté viziriel du 28 mai 1923.

M. BOISSAVY, Alfred, commis de 5^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, est

nommé commis-greffier de 7^e classe au même bureau, à compter du 1^{er} juin 1924, en remplacement numérique de M. Guiraud, Pierre, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat, nommé audit bureau par arrêté viziriel du 26 août 1921.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1924, M. DESCHLER, Marcel, dessinateur principal des travaux publics de 2^e classe, qui a subi avec succès les épreuves du concours de 1924, pour l'emploi de dessinateur-projeteur des travaux publics, est nommé dessinateur-projeteur des travaux publics de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1924 (emploi créé).

*
*
*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 19 juin 1924, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1924 :

Receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe

M. BRULÉ, Léandre, receveur particulier du Trésor, de 2^e classe.

Receveur particulier du Trésor de 6^e classe

M. NOLOT, Georges, receveur particulier du Trésor, de 7^e classe.

*
*
*

Par décision du chef du service des domaines, du 23 juin 1924, M. COURTIN, Paul, rédacteur de 5^e classe au service central des domaines, à Rabat, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1924.

*
*
*

Par décision du chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 24 juin 1924, est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1924, la démission de son emploi offerte par Mme TEYSSIER, née Perraudon Albertine, dactylographe de 5^e classe au service du budget et de la comptabilité.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 21 juin 1924, le Lieutenant de cavalerie hors cadres DUROSOY, adjoint de 2^e classe de la région de Fès, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

MUTATION

dans le personnel des interprètes militaires.

Par décision résidentielle, en date du 21 juin 1924 :
L'officier interprète de 3^e classe LEST R, Maurice, de la

région de Fès, est mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

L'interprète stagiaire BERNARD, de la région de Meknès, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 608, du 17 juin 1924, page 939, 1^{re} colonne.

Arrêté du directeur général des travaux publics, portant création, à Rabat, d'une circonscription de l'hydraulique :

1^o *Au lieu de* : « Considérant l'importance croissante des travaux d'hydraulique agricole et industrielle et des travaux de colonisation » ;

Lire : « Considérant l'importance croissante des travaux d'hydraulique agricole et industrielle ».

2^o *L'article unique doit être rétabli comme suit* :

« Il est créé à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1924, une circonscription de l'hydraulique, dirigée par un ingénieur en chef, chargé des études et des travaux d'hydraulique du Maroc. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 juin 1924.

Sur le front de l'Ouerrou. — Un bataillon et un goum ont occupé, sans incident, le 14 juin, la Gara des Mezraous, position située vers la limite nord de cette tribu, dont elle commande tout le territoire. On se rappelle que les Mezraous ont fait leur soumission, le 26 mai, avant le début des opérations.

Dans la nuit du 17 au 18, le groupe mobile installé, depuis le 27 mai, à Moulay Aïn Djenan, a occupé également sans incident, à l'est des villages de Bou Adel et des Oulad Azam (Senhaja de Mosbah, rive gauche de l'Ouerrou), une position dont l'organisation défensive, immédiatement entreprise, complètera la protection de ces villages.

L'activité des groupements hostiles, tous de très faible effectif, qui ont été signalés en divers points, en avant de notre front et vers l'est, chez les Gzennaya, s'est bornée à quelques coups de feu tirés la nuit sur nos camps, sans y causer de pertes, et à une faible action contre nos postes de partisans installés à l'est, au nord de Kiffan (front nord du territoire de Taza).

En résumé, situation calme d'un bout à l'autre du front, en progrès à l'ouest, chez les Beni Zeroual et toujours très favorable chez les Jaïa, où une reconnaissance a été fort bien accueillie.

Chez les Senhaja de Mosbah, les Rioua et les Mezziat, le désarmement est complètement terminé.

Dans l'anti-Atlas, au sud-est de Taroudant, une harka makhzen, aux ordres du fils aîné du pacha de cette ville, s'occupe en ce moment de rétablir le calme légèrement troublé par des incidents locaux. Elle vient d'atteindre le Tagmout, district à cheval sur les deux rives du haut Oued Tatta, affluent du Draa.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Annexe de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Berguent, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Taourirt pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 10 juillet 1924.

Le directeur, chef du service des perceptions p. i.,
MOUZON.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatre emplois de secrétaire de contrôle, ouvert entre les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, aura lieu à Rabat à partir du mercredi 26 novembre 1924.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir par la voie hiérarchique, jusqu'au 31 octobre 1924.

Un concours pour trois emplois d'agent comptable de contrôle, ouvert entre les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, aura lieu à Rabat, à partir du mercredi 26 novembre 1924.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils, où elles devront parvenir par la voie hiérarchique, jusqu'au 31 octobre 1924.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1808 R.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, MM. 1° Si Mohamed ben Bouselham ben Driouich, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent el Mokaddem Mohammed Riahi ; 2° Ahmed ben Bouselham ben Driouich, célibataire, son frère et pupille ; 3° Kacem ben Driss ben Driouich, célibataire, son neveu et pupille ; 4° Rahma bent Kacem Lougmani ; 5° Fatima bent Abdelkader Lennani ; 6° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, ces dernières veuves de Bouselham ben Driouich, décédé il y a deux ans, demeurant tous au douar des Ouled Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghezal, n° 21, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saniet Bendriouich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu

des Beni Maiek, douar des Ouled Sidi Mohamed ben Kacem, lieudit Sidi Kacem Bou Assria Biharouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ali Lektiri, demeurant à Fès-Médina, quartier de la Talaa, derb El Jorra, Allafa ben Ahmed bel Hadj, du douar des Ouled Acem, demeurant à Aïn el Gassa, tribu des Beni Malek, cercle de Had Kourt ; à l'est, par la route allant de Boulenser à Aïn el Gassa et au delà par le cheikh Sellam ben Kacem el Ghazaoui consorts, demeurant douar des Ouled Ghazia, tribu des Sefiane, cercle de Had Kourt Mohammed ben Hajia el Fadli et son père Abdesslam, douar des Feddou, même tribu, et Moulay Ali Lektiri, surnommé ; au sud, par Fatmi Benkhada Doukkali, sur les lieux ; Kacem bel Aidi, par Mohamed ben Dahman, tous deux douar des Zouayed, tribu des Sefiane, Sellam el Ghazoui, du douar Ghazia, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par Bouchta ben Thami el Acemi, douar des Ouled Yssek, tribu des Beni Malek, contrôle de Mechra bel Ksiri, Kacem ben Sefiane, douar des Zouayed, même tribu, Jelloul el Maroufi, mêmes douar et tribu, Si Mohammed ouïd Kacem ben Dahman et son frère Si Driss, douar des Zouayed, tribu des Sefiane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Lael et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte en date du 20 safar 1288 (11 mai 1871), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Qacem Driouch a fait donation à son fils Bouselham et à un enfant à naître, de la totalité de ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1921), homologué, dressé par le décès du dit Bouselham, constatant les droits héréditaires des requérants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1809 R.

Suivant réquisition en date du 21 avril 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, MM. 1° Si Mohamed ben Bouselham ben Driouch, agriculteur, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent el Mokaddem Mohammed Riabi ; 2° Ahmed ben Bouselham ben Driouch, célibataire, son frère et pupille ; 3° Kacem ben Driss ben Driouch, célibataire, son neveu et pupille ; 4° Fatima bent Kacem Lougmani ; 5° Fatima bent Abdelkader Lennani ; 6° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, ces dernières veuves de Bouselham ben Driouch, décédé il y a deux ans, demeurant tous au douar des Ouled Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Karkara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Karkara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Sidi Mohammed ben Kacem, l'endroit Sidi Kacem Bou Assria Biharouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Jelloul el Maaroufi et ses cohéritiers, douar des Zouayed, tribu des Beni Malek, contrôle de Mechra bel Ksiri et Si Lebehir oulq. Bou Lanouar, douar des Legounna, tribu des Sefiane, cercle de Had Kourt ; à l'est, par la route de Had Kourt et au delà par la djemâa des Ouled Sidi Mohammed ben Kacem et Sheimi, tribu des Beni Malek ; au sud, par Sidi ben Kacem et Kacem ben Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Kacem Harouche à Boukilla et au delà par Kacem ben Kacem el Khadri, douar des Zouayed.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte en date du 20 safar 1288 (11 mai 1871), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Qacem Driouch a fait donation à son fils Bouselham et à un enfant à naître, de la totalité de ladite propriété ; 2° d'un acte de notoriété en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1921), homologué, dressé par le décès du dit Bouselham, constatant les droits héréditaires des requérants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1810 R.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposé à la Conservation le 24 du même mois, M. Mezrich, Emile, limonadier, marié à dame Frich, Berthe, le 27 mars 1923, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, place de la Gare, immeuble Bardy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauséjour », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Grand Aguedal, avenue C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, 5 centiares, est limitée : au nord, par l'avenue C ; à l'est, par M. Pesle, Justice chrétienne, à Rabat ; au sud, par l'avenue E ; à l'ouest, par la rue X.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Bertin, Ernest, Albert, Paul, employé de commerce à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue I, pour sûreté de la somme de cinq mille cinq cents francs (capital et intérêts), suivant contrat en date, à Rabat, du 20 avril 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 décembre 1919, aux termes duquel M. Ripert, Fortuné, Laurent lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1811 R.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, MM. 1° Hadj ben Mansour bel Hadj Yahia Meknaça, agriculteur, marié à Hadja Tahera bent Orefb, il y a 18 ans, aux Ouled Yahia, demeurant au douar des Ouled Yahia, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; 2° Aïcha bent el Hadj Yahia Meknaça, sa sœur, mariée selon la loi musulmane, à Assel ben Kaabouche, il y a 16 ans, aux Ouled Yahia, demeurant au douar des Khelacha, même tribu ; 3° Ho bent el Hadj Yahia Meknaça, leur sœur, mariée selon la loi musulmane, à Hadj Djilali ben Azouz Meknaça, il y a 15 ans, demeurant au même lieu ; 4° Arbouché bel Hadj Yahia Meknaça, leur frère, marié selon la loi musulmane, à Zineb bent el Hadj ben Mansour bel Baaja, il y a 12 ans environ, aux Ouled Yahia, demeurant au douar Bellingo, même tribu, tous héritiers de Hadj Yahia Meknaça, faisant élection de domicile chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, 21, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Dheisset », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Meknaça I », consistant en terrains de culture et de pacage, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar des Dheisset, à proximité du marabout Sidi Kacem Merzoug.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Azib des 3 douars », réq. 1016 R., Bouselham ben Mohammed Sheissah, douar Sheissah, contrôle civil de Kénitra, et Ahmed Lebrague, douar des Ouled Ziane, même contrôle ; à l'est, par le chemin allant de l'oued El Ouajjini, au marabout Sidi Kacem Merzoug, le chemin allant de Souk Djemâa à Souk Tleta et au delà par Bouselham ben Mohammed Sheissah susnommé ; au sud, par Hadj Mohammed Keltoum, Bouselham oulq. Si Ali ben Touhami et les consorts Ouled Moulay Saïd, demeurant tous trois au douar des Ouled Khelifa, contrôle de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par Hadj Mohammed Keltoum, susnommé, et les consorts Ouled Mrah, demeurant à Ouled Khelifa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° de deux moukyyas en date des 15 moharrem 1295 (19 janvier 1878) et 12 chaabane 1295 (11 août 1878), homologués, en établissant la propriété au profit de leur auteur commun El Hadj Yahia ben Azouz, dit El Meknaça ; 2° d'un acte de notoriété en date du 6 ramadan 1342 (11 avril 1924), homologué, dressé après le décès du dit Hadj Yahia, constatant les droits héréditaires des requérants.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1812 R.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Clappe, Henri, Louis, propriétaire, marié à dame Rander, Juliette, le 6 janvier 1914, à Paris (7^e), sans contrat, divorcé suivant jugement du tribunal de Valence du 13 juin 1922, transcrit le 25 octobre suivant, demeurant à Saint-Péray (Ardèche) et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Cozo, agent d'assurances, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Campigny, sur les lieux ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Revel ; au sud, par le docteur Merras, à Rabat ; à l'ouest, par M. Calderaro, Laurent, chef du service de l'Interprétariat judiciaire à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la moyenneté des murs séparant au nord et au sud la propriété de celles de MM. Merras et Campigny, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hija 1334 (18 octobre 1916), aux termes duquel MM. Andros et Muñoz lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1813 R.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Aubert, Georges, violoniste, marié à da-

me de Saint-Pons, Angèle, le 3 juin 1915, à Paris, sans contrat, demeurant à Rabat, 10, rue de Cotte, faisant élection de domicile chez M. de Saint-Pons, à Rabat, boulevard Gouraud, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loqui des Zaër II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-ban-Jeue, tribu des Haouzia, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, au-dessus du champ de courses.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, 8 centiares, est limitée : au nord, par M. de Saint-Pons, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ; à l'est, par M. Charret, sur les lieux ; au sud, par l'ex-sultan Abdelaziz, représenté par Bargache, pacha de Rabat ; à l'ouest, par l'ancienne conduite d'eau d'Aïn Reboula.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement domanial dit « Terrain Souissi », et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des domaines sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 29 décembre 1919, aux termes duquel l'Administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1814 R.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, 1^{re} la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2^o M. Videau, Louis, Henri, cédulaire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant tant en leur nom qu'au nom de Mohammed ben Bennacer, surnommé Ould Moulal, marié selon la loi musulmane, vers 1904, demeurant au douar des Ouled Brahim, tribu des Ouled Brahim, contrôle civil des Zaër ; les deux requérants agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Rcepké, directeur de ladite société à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison d'un quart pour chacun des requérants et de moitié pour Mohammed ben Bennacer, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Akvach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu et douar des Ouled Brahim, vallée de l'Oued Akreuch, près de son confluent avec le Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Abdelaziz, représenté par le caïd Hamou, de la tribu des Haouzia ; à l'est et au sud, par Si Mohammed ben Maalem, azib du Sultan à Rabat ; à l'ouest, par l'Oued Akreuch.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o M. Videau, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 doul kaada 1329 (1^{er} novembre 1911), aux termes duquel Mohammed ben Bennacer lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; 2^o la Compagnie Agricole marocaine, par suite de la cession de la moitié indivise de ses droits que lui a faite M. Videau, à la date du 27 avril 1913.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1815 R.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, 1^{re} la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés du 5 juin 1913 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 3 et 9 juillet 1913, déposés en l'étude de M^e Desforges, notaire à Paris, les 23 juin et 17 juillet de la même année ; 2^o M. Videau, Louis, Henri, cédulaire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, agissant tant en leur nom qu'au nom de Mohammed ben Bennacer, surnommé Ould Moulal, marié selon la loi musulmane, vers 1904, demeurant au douar des Ouled Brahim, tribu des

Ouled Brahim, contrôle civil des Zaër ; les deux requérants agissant par leur mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, faisant élection de domicile chez M. Rcepké, directeur de ladite société à Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison d'un quart pour chacun des requérants et de moitié pour Mohammed ben Bennacer, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Essasse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Brahim, douar des Ouled Brahim, vallée de l'Oued Akreuch (rive droite), près de son confluent avec le Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Mohammed ben Maalem, azib du Sultan, demeurant à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1^o M. Videau, en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 doul kaada 1329 (1^{er} novembre 1911), aux termes duquel Mohammed ben Bennacer lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété ; 2^o la Compagnie Agricole marocaine, par suite de la cession de la moitié indivise de ses droits que lui a faite M. Videau, à la date du 27 avril 1913.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1816 R.

Suivant réquisition en date du 26 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Cie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, constituée suivant statuts du 12 avril 1919 et deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 6 et 12 mai 1921, ladite société représentée par M. Obert, Lucien, ingénieur agronome, faisant élection de domicile à Rabat, avenue Dar el Makhzen, en l'étude de M^e Homberger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, sur la piste de Dar bel Hamri à Petitjean, à 10 km. environ de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « d'Azrar », req. 1775 R., par M. Lauzel, négociant, rue des Consuls, à Rabat (au delà de la piste dite de « Kerkour », allant de Dar bel Hamri à Petitjean) et par le cheikh Bou Mahdi en Naasi el Haourali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Oued El Hamma ; au sud, par les Ouled Moussa ben Hassin, demeurant sur les lieux, au delà de la piste allant de Mechra Sidi Lahmeur el Khelifi à l'Oued El Hamma et par M. d'Hardemard, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'ouest, par Si Driss ben Hamunani et Bou Djennouni, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1339 (6 novembre 1920), homologué, aux termes duquel MM. Deros et Chevile, Raymond lui ont vendu ladite propriété ; 2^o d'un acte d'échange en date du 26 rebia I 1342 (4 novembre 1923), homologué, aux termes duquel M. d'Hardemard lui a cédé un terrain compris dans la présente propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.*

Réquisition n° 1817 R.

Suivant réquisition en date du 26 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Cie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, constituée suivant statuts du 12 avril 1919 et deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 6 et 12 mai 1921, ladite société représentée par M. Obert, Lucien, ingénieur agronome, faisant élection de domicile à Rabat, avenue Dar el Makhzen, en l'étude de M^e Homberger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gueltara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, sur une piste

allant de Dar bel Hamri à Sidi Kacem, à 12 km. environ à l'est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par M. d'Hardemard, demeurant à Dar bel Hamri, et par les Oulad Miloud Yousefi, sur les lieux ; à l'est, par El Habib ben Hamidi en Naasi el Haourati, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Rezouani ben Allal el Haourati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Allal ben Nouck, demeurant sur les lieux, et M. d'Hardemard, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1^o d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1339 (6 novembre 1920), homologué, aux termes duquel MM. Deros et Cheville, Raymond lui ont vendu ladite propriété ; 2^o d'un acte d'échange en date du 24 rebia 1 1342 (4 novembre 1923), homologué, aux termes duquel M. d'Hardemard lui a cédé un terrain compris dans la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i..
R. CUSY.

Réquisition n° 1818 R.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Sazy, Jean, Hector, commerçant, veuf de dame Caillavet, Désirée, Fernande, décédée à Rabat, le 15 janvier 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sazy, Léo, Aimé, Louis, son fils mineur, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 156, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Mamora », consistant en terrain de culture et de pacage et constructions, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, au km. 8 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord-est et à l'est, par la forêt de la Mamora ; au sud, par M. Poulet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant et par la propriété dite « Les Sabloons », req. 1363 R.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal du quart grevant au profit du premier requérant la part de son fils mineur, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes sous seings privés en date des 4 janvier, 10 juin et 9 août 1920, aux termes desquels Abdelkader ben Tounsi, dit S'kak Djelloul ben Taieb, Si el Kebir ben Bekaissa et Djilali bel Mekki ben Hamida, Mohamed ben Liamani, Benaissa ben Ahmed Mohammed ben Mohammed, Bouazza ben Medani, Hamida bel Aouni, Mohammed ben Bouazza Moussa ben Heddi, Heddi ben Hamidouch, El Maati ben Ahmed, Chakaoui ben Taieb, Djillali ben Bouazza, Abdellah bel Harti, Mohamed ben Abdeslem, les quatre derniers décédés depuis, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1819 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel Teggaï », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azih Sahel Teggaï », consistant en terrains de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sefiane, à 2 km. environ en amont de Mechra el Bacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, 56 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Ouergha ; à l'est, par la djemâa des Pedour ; au sud, par une faïse dénommée « Djerr Sahel » qui va du douar des Khenamsa à l'Ouergha et au delà par les Djemâas des Pedour et des Mnesseni, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du

1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1820 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dekhila », consistant en terre de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 10 km. environ au sud de Souk el Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Tayeb el Ouezzani, demeurant à Ouezzan ; à l'est et au sud, par l'Oued Redat ; à l'ouest, par El Hadj Maati el ben Yahyaoui (au delà de la piste du Redat à Had Kourt), demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i..
R. CUSY.

Réquisition n° 1821 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Arais », consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 8 km. environ au sud d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdelkrim Ouezzani, demeurant à Ouezzan ; à l'est, par l'Oued Tine et au delà par Djilali ben Rabah Zehiri, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. de Bernis, demeurant à Larache ; à l'ouest, par la piste du Khémis de Sidi Kacem et au delà, par Sidi Mohammed ben Abdeldjebar el Ouezzani, demeurant à Ouezzan.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1822 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir

donner le nom de « Azib Aïn el Hamra », consistant en terrain de culture et de parcs, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Sofiane, à 3 km. à l'ouest du Souk et Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 433 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par le caïd Abdelmoula, Hamou ben Messaoud ; l'administration des Halles Kobra de Rabat ; à l'est, par Mohamed ben Taieb Djilali ould M'hannem et son frère Tahar, la djemâa de Krenisset et Djemial, Mohamed ben Larbi, Allal ben el Kasri ou Moulay el Kebir, El Hadja bent Ahmed Chelha ; au sud, par Mustapha ben Taïbi et El Hadj Ahmed, Si Larbi ben Kemich, Si Larbi ben Mohamed ; à l'ouest, par le caïd Abdelmoula, demeurant tous sur les lieux ;

2^e parcelle : à l'est, par le caïd Abdelmoula et Si Larbi ben Kemich ; à l'ouest, par Djilali ould Hamou Tahar et Mustapha ben Taieb et El Hadj Ahmed, demeurant tous sur les lieux ;

3^e parcelle : au nord-ouest, par MM. Wibaux, demeurant à Rabat, et Ben Ouetlaf, demeurant à Fès ; à l'est, par la piste de Souk el Tenine à Aïn Dfalali ; au sud, par Djilali ben el Moudani ; à l'est, par le caïd Abdelmoula, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1823 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kissaria », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Kissaria », consistant en terrain de culture et de parcs, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 2 km. environ en amont du gué dit « Mechra el Bacha », sur la rive droite de l'Ouerra.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Migel ; à l'est, par Mohamed Mernissi, demeurant à Fès ; au sud et à l'ouest, par l'oued Ouerra.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1824 R.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Hausmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Noël, Louis, son directeur à Rabat, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden Rouadjah », consistant en terrain de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, à 6 km. environ au sud de Souk el Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Si Mohammed et Si

Abdallah ben Zizoun ; au sud, par Bou Abid el Garrouni ; à l'ouest, par la djemâa el Rouadjah, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Messaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1825 R.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 30 du même mois, Si Mohamed Tazi el Guezzar, marié suivant la loi musulmane, à Zehour bent Mohammed ben Yahia, en chaabane 1318, demeurant à Fès, rue Zaqq Rouah, n° 21, et faisant élection de domicile chez M. Miville, Albert, colon à Tedjina, près Sidi Slimane, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mratza », consistant en terrain de parcs, située contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Hassen, tribu Yahia, sur la rive gauche de l'oued Beht, à 7 km. environ en aval de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Beht ; au sud, par la djemâa El Rezgella ; à l'ouest, par la djemâa des Mratzas, lesdites Jjemâas demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebla I 1330 (19 février 1911), homologué, aux termes duquel la djemâa des Mratzas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6548 C.

Suivant réquisition en date du 9 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Souchal, Alexandre, François, marié à dame Pageix, Marie, Louise, le 11 avril 1898, à Beaumont, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Giraud, notaire à Beaumont, le 10 avril 1898, demeurant à Clermont-Ferrand, 18, rue Goultier-de-Biauzat et domicilié à Casablanca, rue du Général-Druille, 86, chez M. Agarrat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Grail Bernard et Dumoussat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parcelle V et parcelle 12 Q et R », consistant en terrain nu, située à Casablanca Roches-Noires, rue de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.164 mètres carrés et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Bernard, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-l'Amade ; au sud, par la rue de l'Océan ; à l'ouest, par M. Raynaud, représenté par M. Agarrat susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Leow, représenté par M. Agarrat précité ; au sud, par la rue de l'Océan ; à l'ouest, par la rue de la Liberté prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 janvier 1924 et à Clermont du 3 février 1924, aux termes duquel M. Jean Agarrat, agissant pour le compte de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6549 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bloch, Alphonse, français, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, célibataire, demeurant et domicilié à

Casablanca, avenue du Général-d'Amale, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde M. 7, lots 249 p., 252 p., 250 p., 251 p., 250 p. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bloch VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues d'Audenge et de Bazas.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.177 m.q. 84, est limitée : au nord, par la rue de Bazas, rue privée, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude; à l'est, par la rue d'Audenge, rue privée au même Comptoir Lorrain; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc précité; à l'ouest, par la propriété dite « Nicolas », titre 927, appartenant aux héritiers Garassino, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 23.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Casablanca des 27 novembre 1919 et 15 avril 1920, aux termes desquels M. Schwaab, agissant pour le compte de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6550 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bloch, Alphonse, français, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amale, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde M. 7, lots 252 p., 253 p., 254 p. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bloch VII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues d'Audenge et de Bazas.

Cette propriété, occupant une superficie de 941 m.q. 71, est limitée : au nord, par M. Jorro Jean, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, 81; à l'est, par la rue d'Audenge, rue privée, au Comptoir Lorrain du Maroc, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82; au sud, par la rue de Bazas, au même Comptoir Lorrain précité; à l'ouest, par M. Jorro Jean susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 novembre 1919, aux termes duquel M. J. Schwaab, agissant pour le compte de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6551 C.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bloch, Alphonse, français, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amale, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde, M. 7, lots 283 p., 284 p., 285 p. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bloch VIII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Loubens et de la route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 842 m.q. 54, est limitée : au nord, par M. Cabayot, demeurant à Casablanca, 78, rue de Camiran, et par M. Nourrisson Pierre, à Casablanca, 80, rue de Camiran; à l'est, par la route des Ouled Ziane; au sud, par la rue de Loubens, rue privée au Comptoir Lorrain du Maroc, dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par M. le docteur Netter, demeurant à Paris, 32, rue de Lancry, représenté à Casablanca par le Comptoir Lorrain susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 27 novembre 1919 et 15 avril 1920, aux termes desquels M. G. Schwaab, agissant au nom de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6552 C.

Suivant réquisition en date du 8 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bloch, Alphonse, français, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amale, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement du quartier de la Gironde M. 7, lots 256-257 p. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bloch IX », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues de Camiran et d'Audenge.

Cette propriété, d'une superficie de 516 m.q. 36, est limitée : au nord, par la rue de Camiran, rue privée au Comptoir Lorrain du Maroc, dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude; à l'est, par la propriété dite : « Zizie », réquisition 5911 C., appartenant à Mme Sansone, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna; au sud, par la propriété dite : « Les Jumeaux », réquisition 4707 C., appartenant à M. Salomon Roffe et consorts; à l'ouest, par la rue d'Audenge, au Comptoir Lorrain du Maroc susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 novembre 1919, aux termes duquel M. G. Schwaab, agissant au nom de MM. Nathan frères et Cie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6553 C.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à dame Zoubila bent Mustapha Ftah, à Casablanca, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Mohamed, décédé en septembre 1919; 2° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Haj el Medjoub, tous demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, et domiciliés à Casablanca chez M^{re} Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Souiri », consistant en construction à usage d'habitation, située à Casablanca, rue de l'Union, n° 19 et 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ben Hamida, représentés par Si Ahmed ben Hamida, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 26; au sud, par la rue de l'Union; à l'ouest, par S.M. le Sultan Moulay Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir reçu dans la succession de Si Mohamed ben Haj Mohamed ould Lakhiri, lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1338 (17 novembre 1919).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6554 C.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à dame Zoubila bent Mustapha Ftah, à Casablanca, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Mohamed, décédé en septembre 1919; 2° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Haj el Medjoub, tous demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, et domiciliés à Casablanca chez M^{re} Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Debagh », consistant en construction à usage d'habitation, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 2, bis et 2 ter.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Ihler; à l'est, par Ahmed ben Abdelkhalq, représenté par l'adoul Si Soufi, demeurant à Casablanca, rue Tkaker; au sud, par Abdelkader ben Slama, demeurant à Casablanca, rue de Rabat; à l'ouest, par M. Corcos Yechoua, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Haj Mohamed ould Lakhiri, lequel en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul en date du 23 joumada 1331 (30 avril 1913), aux termes duquel Si Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6555 C.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à dame Zoubila bent Mustapha Ftiah, à Casablanca, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Mohamed, décédé en septembre 1919; 2° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Haj el Medjoub, tous demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, et domiciliés à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Feddane el Hamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Heri. Lakhiri », consistant en divers magasins, située à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n°s 241 et 243.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société générale pour le développement de Casablanca, dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3; à l'est, par la propriété dite : « Immeuble Deodatienne », T. 8-3 C., appartenant à M. Mare Aimé, à Casablanca, route de Camp-Boulhaut; au sud, par la route de Camp-Boulhaut; à l'ouest, par la Société générale pour le développement de Casablanca susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Haj Mohamed ould Lakhiri, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 kaada 1325 (13 décembre 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6556 C.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à dame Zoubila bent Mustapha Ftiah, à Casablanca, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Mohamed, décédé en septembre 1919; 2° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Haj el Medjoub, tous demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, et domiciliés à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Miloud », consistant en terrain de culture, situé près du km. 5.500 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaib ould Hamou el Hraoui, demeurant au Gotha ben Hjaï, au km. 5 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, tribu de Médiouna; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ould el Hossein, demeurant au Gotha Oulad Ahmed, au km. 7 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut; au sud, par un sentier allant de la Gotha ben Hjaï à la route de Camp-Boulhaut; à l'ouest, par Sliman ben Hjaï et El Maati ben Hjaï, tous deux demeurant au Gotha ben Hjaï précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Haj Mohamed ould Lakhiri, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 kaada 1325 (13 décembre 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6557 C.

Suivant réquisition en date du 11 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à dame Zoubila bent Mustapha Ftiah, à Casablanca, le 15 mars 1923, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Haj Mohamed, décédé en septembre 1919; 2° Lahsen ben Mohamed ould Lakhiri, marié selon la loi musulmane, à dame Mina bent el Haj el Medjoub, tous demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, et domiciliés à Casablanca chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation pour lui et ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Mad Sifa et Blad el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sifa », consistant en terrain de culture, située au km. 5 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kacem, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Kacem el Hraoui, demeurant à Casablanca, près la route de Rabat et près des Abattoirs; au sud, par 1° la route de Camp-Boulhaut; 2° Slimane ben Hjaï el Hraoui et 3° Mohamed ben Bouaza Herres, tous deux demeurant au douar Ben Hjaï, tribu de Médiouna; à l'ouest, par l'Etat français, représenté par le chef du service du génie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Haj Mohamed ould Lakhiri, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 kaada 1325 (13 décembre 1907), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6558 C.

Suivant réquisition en date du 10 avril 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Si Taïbi ben Larbi ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Haj Bouchaib Erreghai, à Casablanca, vers 1900, demeurant à Casablanca, rue El Guerrouani, n° 88; 2° M. Isaac Malka ben Dadous, propriétaire marié more judaïque à dame Freha Assaban en 1893, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 34, tous deux domiciliés à Casablanca en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Fedane Khetok », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Taïbi Malka », consistant en terrain de culture, située au km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Haj Bouaza ben el Khatib, demeurant à Casablanca, quartier du Sultan au Kreat; à l'est, par Bouchaib ben el Maati el Haraoui, moghazni au service du pacha de Casablanca; au sud, par Si Haj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et Ahmed Bou Zerada, demeurant à Casablanca, rue El Hammam-Djoudid, quartier de Bab Marrakech; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, tant en son nom qu'en celui des héritiers de Si Bou Amar, en date du 25 rebia I 1339 (7 décembre 1920) et Isaac Malka, en vertu d'un acte d'adoul du même jour, homologué, aux termes duquel il a acquis la part des héritiers de Si Bouamar dans la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6559 C.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Laidi ben Lahsen, demeurant à Casablanca, derb Sultan, agissant comme mandataire de : 1° El Fassia bent Lahsen Eziani, veuve de Ali ben el Araqui Eziani Ederoui Eje-roussi, décédé en 1920; 2° Zahra bent el Aïdi, veuve de Ali ben el Araqui précité; 3° Mohamed ben Ali, célibataire mineur; 4° Abderrahman ben Ali, célibataire mineur; 5° Fatima bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Haj Bouchaïb; 6° Halima bent Ali, veuve de Saïd ben el Haj Omar Doukkali; 7° Khedija bent Ali, célibataire mineure; 8° Fathouma bent Ali, célibataire mineure; 9° Zohra bent Ali, célibataire mineure; 10° Mohamed Bouazzaoui ben Ali, célibataire mineur; 11° Ahmed ben Ali, célibataire mineur; 12° Mustapha ben Ali, célibataire mineur; 13° Damia bent Ali, célibataire mineure, tous demeurant au douar Ayad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation, pour ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Selissel », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Médiouna à Ber Rechid, douar Ouled Aïad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le caïd Thami, demeurant à Casablanca, rue des Chleuhs; au sud, par les requérants et les héritiers d'Achmed ben Berra, représentés par Lahsen ben Ahmed Berra, de la fraction des Ghrarsa précitée; à l'ouest, par la route de Médiouna à Ber Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ali ben el Araqui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6560 C.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Laidi ben Lahsen, demeurant à Casablanca, derb Sultan, agissant comme mandataire de : 1° El Fassia bent Lahsen Eziani, veuve de Ali ben el Araqui Eziani Ederoui Eje-roussi, décédé en 1920; 2° Zahra bent el Aïdi, veuve de Ali ben el Araqui précité; 3° Mohamed ben Ali, célibataire mineur; 4° Abderrahman ben Ali, célibataire mineur; 5° Fatima bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Haj Bouchaïb; 6° Halima bent Ali, veuve de Saïd ben el Haj Omar Doukkali; 7° Khedija bent Ali, célibataire mineure; 8° Fathouma bent Ali, célibataire mineure; 9° Zohra bent Ali, célibataire mineure; 10° Mohamed Bouazzaoui ben Ali, célibataire mineur; 11° Ahmed ben Ali, célibataire mineur; 12° Mustapha ben Ali, célibataire mineur; 13° Damia bent Ali, célibataire mineure, tous demeurant au douar Ayad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé, au nom de ses mandants, l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ghallem et Karmet Guenfoud », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Médiouna à Ber Rechid, douar Ouled Aïad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Médiouna à Ber Rechid; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed ben Berra, représentés par Lahsen ben Ahmed Berra, de la fraction des Ghrarsa précitée; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ali ben el Araqui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 4 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6561 C.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Laidi ben Lahsen, demeurant à Casablanca, derb Sultan, agissant comme mandataire de : 1° El Fassia bent Lahsen Eziani, veuve de Ali ben el Araqui Eziani Ederoui Eje-roussi, décédé en 1920; 2° Zahra bent el Aïdi, veuve de Ali ben el Araqui précité; 3° Mohamed ben Ali, célibataire mineur; 4° Abderrahman ben Ali, célibataire mineur; 5° Fatima bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Haj Bouchaïb; 6° Halima bent Ali, veuve de Saïd ben el Haj Omar Doukkali; 7° Khedija bent Ali, célibataire mineure; 8° Fathouma bent Ali, célibataire mineure; 9° Zohra bent Ali, célibataire mineure; 10° Mohamed Bouazzaoui ben Ali, célibataire mineur; 11° Ahmed ben Ali, célibataire mineur; 12° Mustapha ben Ali, célibataire mineur; 13° Damia bent Ali, célibataire mineure; 14° Bouchaïb ben Abdallah ben Thami, marié à Fatma bent Hadj Sliman, selon la loi musulmane, en 1905, à Casablanca, et 15° Fatma bent Lhassen Eziani, veuve d'Abdallah ben Thami Eziani Ihaoui, décédé en 1921, à Casablanca, tous demeurant au douar Ayad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Guedj, avocat, a demandé, au nom de ses mandants, l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de moitié pour les treize premiers héritiers d'Ali ben Araqui et de moitié pour les deux autres héritiers d'Abdallah ben Thami, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Eltaïcha », consistant en terrain de culture, située au km. 8 de la route de Médiouna à Ber Rechid, douar Ouled Aïad, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Houssine ben Hamou, demeurant sur les lieux, fraction des Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par la route de Casablanca à Ber Rechid; au sud, par les héritiers de Haj Laidi, demeurant sur les lieux, fraction des Ghrarsa; à l'ouest, par El Kebir ben Miloudi, demeurant aux douar et fraction Ghrarsa, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires par suite de l'attribution qui en a été faite à leurs auteurs Ali ben Mohamed ben Haraqui (dit aussi Ali ben Araqui) et Abdallah ben Thami, suivant acte transactionnel du 23 jourmada I 1329 (22 mai 1911), homologué, et du décès de ses deux attributaires, qui ont laissé pour héritiers les requérants, ainsi que le constate notamment un acte de filiation en date du 4 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6563 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1924, déposée à la Conservation le 14 avril 1924 : 1° Mme Maria Morleo, veuve de Giuseppe Garassino, décédé le 21 janvier 1918 à Alassio (Italie); 2° Mlle Anna Garassino, célibataire majeure, de nationalité italienne; 3° M. Carlo Garassino, célibataire majeur, de nationalité italienne, ce dernier représenté par sa mère, Mme Maria Morleo susnommée, demeurant tous trois et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 4/36 à Mme veuve Garassino et 16/36 pour chacun de ses deux enfants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Alassio III », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, route de Mazagan à Marrakech, au km. 3 de ladite route, hors du périmètre urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 ha. 14 a. 16 ca, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Aïcha et les héritiers El Haj Ismail ben Haj Abdelkader, tous demeurant à Mazagan; à l'est, par les héritiers El Haj Ismail ben Haj Abdelkader susnommés; au sud, par les héritiers El Haj Ismail el Ghandouri, à Mazagan; à l'ouest, par la route de Mazagan à Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit de Mme veuve Garassino susnommée, s'exerçant à raison de 7/36 sur chacune des parts revenant à ses deux enfants cocréanciers, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions 1° de Giuseppe Garassino, décédé à Alassio (Italie), le 21 janvier 1918, à la survivance de trois enfants : Anna, Carlo et Battista et de sa femme Maria Garassino, usufruitière

du quart, ledit Garassino en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1330 (24 février 1919), aux termes duquel Abdesslam ben el Jilani et Moussa ben Abdelkader ont vendu ladite propriété à son mandataire, M. Morteo Alberto; 2° de Garassino Battista leur fils et frère, en vertu de son testament en date du 16 septembre 1920, aux termes duquel il a légué l'usufruit de ses biens à sa mère et la nue propriété à ses frère et sœur susnommés par moitié entre eux.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6564 C.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Thami ben Brahim Zenati Merljoubi el Haj Ali, marié, selon la loi musulmane à dame Khedija bent Maclouf vers 1890, cheikh des Ouled Hedjela, tribu des Zenatas, demeurant et domicilié à la kasba située près de la cascade de l'oued Mellah, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kossigh », consistant en terrain de culture, située à 1 km. du marabout de Sidi Bouchaïb, sur la route de la Cascade, fraction des Ouled Hedjela, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Abdallah el Hajali, aux Ouled Hedjela susnommés; à l'est, par Ahmed ben Smaïn el Mahzaoui, aux Ouled Mazza, cheikh Bouchaïb ben Abderahman, tribu des Zenatas; au sud, par le chérif Sidi Mohamed Ettouhami, aux Ouled Maaza, cheikh Bouchaïb ben Abderahman, tribu des Zenatas; à l'ouest, par la route de la Cascade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rejeb 1342 (13 février 1924), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6565 C.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Thami ben Brahim Zenati Merljoubi el Haj Ali, marié, selon la loi musulmane à dame Khedija bent Maclouf vers 1890, cheikh des Ouled Hedjela, tribu des Zenatas, demeurant et domicilié à la kasba située près de la cascade de l'oued Mellah, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eddahs », consistant en terrain de culture, située près du pont de l'oued Mellah, cheikh Mounini ben Taïbi, fraction des Ghezouani, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, représentée par M. Litardi, demeurant à Fedhala; au sud, par Lascheb ben Ahmed ben Haj bel Fatmi el Ghezouani, à la fraction des Ghezouani précités et la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala susnommée; à l'ouest, par le séquestre Carl Fick, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rejeb 1342 (13 février 1924) homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6566 C.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Oum el Kheir bent Ali ben Youssef, veuve non remariée de Ouadoudi ben Bouziane ben Zaouïa, décédée vers 1916 aux Ouled Ahmed, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Krantz, derb Abdallah Seffedj, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedlane el H'Mir », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Oum el Kheir », consistant en terrain de culture, située au km. 13 de la route de Casablanca à Mazagan, douar Oulad Messaoud, fraction des Oulad Ahmed, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan et par Ben

Djemou ben Mohamed ben Ahmed, à Casablanca, derb el Yamina; à l'est, par Si Mohamed ben Ali ben Bouziane, à Casablanca, rue Krantz, derb Abdallah ben Seffedj; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed et Si Mohamed ould Si Taïbi, tous deux au douar Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul le 14 moharrem 1332 (13 décembre 1913), homologué, intervenu entre tous les héritiers de Ali ben Youssef, décédé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 14 moharrem 1332 (13 décembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6567 C.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Oum el Kheir bent Ali ben Youssef, veuve non remariée de El Ouadoudi ben Bouziane ben Zaouïa, décédée aux Oulad Ahmed vers 1916, demeurant à Casablanca, rue Krantz, derb Ben Abdallah Seffedj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants : a) Ahmed ben Ouadoudi, célibataire mineur; b) Amina bent Ouadoudi, veuve non remariée de Abdallah ben Ali ben Bouziane, décédée aux Oulad Ahmed en 1923, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Krantz, derb Ben Abdallah Seffedj, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Debaïate », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Ouarda », consistant en terrain de culture, située au km. 13 de la piste de Casablanca à Aïn Siarni, douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Ahmed, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bou Kouba à l'Aïn Siarni; à l'est, par le chemin de Casablanca à Aïn Siarni; au sud, par Haj Tahar ben el Habib, à Casablanca, rue de Safi; à l'ouest, par Si Miloudi ould el Haj Abdallah, aux Oulad Ahmed, tribu de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Esseid Ouadoud ben Bou Ziane ben Zaouïa, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 chaabane 1342 (3 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6568 C.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lambert, Camille, Roger, marié sans contrat à dame Perret, Léontine, Marie, le 18 avril 1921, à Rabat, demeurant à Marrakech (Société d'Electricité) et domicilié à Casablanca chez M. Argillier (Société générale pour le développement de Casablanca), rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lambert », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Roches-Noires, rues des Français et de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Français; à l'est, par la rue de la Liberté; au sud, par Lashen et Mohammed ben Abbou, à Casablanca Roches-Noires, rue de la Liberté; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 mars 1913, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6569 C.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Morera, Michel, Antoine, français, célibataire majeur, demeurant et domicilié au lieu dit « El Amour », fraction des Fedalelles, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : « El Cedera », consistant en terrain de culture, située au lieu dit « El Amour », fraction des Fedallettes, tribu des Ziaïda, au km. 30,800 de la route de Casablanca à Boulhaut, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le bir rergue et au delà Si Jilali ben Mohamed; et Larbi ould Mohamed ben Ali, tous deux sur les lieux, fraction des Fedallettes susnommée; à l'est, par Si Larbi ben Bouaza et son frère Si el Kebir ben Bouaza, sur les lieux, fraction des Fedallettes précitée; par la propriété dite « Aïn Djebabedj II », réq. 4131 C, appartenant à M. Ravit Marcel et Mme Ferret, épouse Dugelay, tous deux à Aïn Djebabedj, par Camp Boulhaut et par la propriété dite : « Sidi Larbi V », appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3; au sud, par la route n° 106 de Casablanca à Camp Boulhaut; à l'ouest, par Lahsen ben Abselem et Chaouïa, épouse Mileudi ben Lebdi, tous sur les lieux, fraction des Fedallettes susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 avril 1923, aux termes duquel M. Bernel Stanislas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6570 C.

Suivant réquisition en date du 15 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Beysiegel, Charles, Auguste, François, marié sans contrat à dame Jacob, Blanche, Madeleine, le 4 mai 1912, à Margès (Drôme), demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue Chevaliers-de-Valdrôme, n° 100, chez M^e Paul Fayaud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedden Douma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fedden Douma II », consistant en terrain de culture, situé au lieu dit « Remiline », sur la piste de Casba ould Djedid à Bir el Hamad, contiguë à la propriété dite « Fedden Douma », titre 1764 C., tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par un chemin menant de la zaouïa de Sidi Khalouq au jardin de Sidi ben Dahan, et au delà Si Abdallah, au douar Ouled Lagad, tribu des Ouled Saïd; à l'est, par Abdelkader ben Leghimi, au douar Sidi Abdelkader, fraction des Eddami, tribu des Ouled Saïd, et par Sidi ben Dahan, au douar Sidi ben Dahan, fraction des Eddami susnommée; au sud, par la propriété dite « Fedden Douma », titre 1764 C, appartenant au requérant; à l'ouest, par la piste de Casba ould Djedid à Bir el Hamad et au delà par Sid Ali ben Hammou, au douar Sidi Ali ben Hammou, fraction des Eddami, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 août 1916, aux termes duquel M. Tisserand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6571 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Boscq, Marcel, Joseph, industriel français, marié sans contrat à dame Antoinette Lionnet, le 11 mars 1920, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 49, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « N° 47 du lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Friant », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard Circulaire, à l'est de la propriété dite « Orient n° 3 », titre 2321 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 557 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Abraham n° 1 », titre 3553 C, appartenant à Abraham Ettedgui; à l'est, par la propriété dite « Lotissement de Mers Sultan M. 10 », réq. 2965 C; au sud, par le boulevard Circulaire; à l'ouest, par la propriété dite « Ori n° 3 », titre 2321 C, appartenant à M. Deveaux, à Casablanca, rue de Charmes, n° 62.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 24 septembre 1920, aux termes duquel MM. Lumbroso et Bueno lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6572 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924 déposée à la Conservation le même jour, Haj Taghi ben caïd Charki, président de la section de la chambre d'agriculture de la Chaouïa, marié selon la loi musulmane à dame Haja Aïcha ben Haj, vers 1900, à la Casba de Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Milès, à 4 km. de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fer-Nounech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ahel Drag », consistant en terrain de culture, situé à Milès, à 4 km. de Ben Ahmed, à proximité de Dar el Caïd el Hassan, au bord sud de la route de Aïn el Fort à Sidi M'Hammoud el Bahloul, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de la zaouïa du fquih Haj Taghi à Sidi Ahmed el Khadir; à l'est, par la route de Aïn el Fort à Sidi M'Hammoud el Bahloul; au sud, par Mohamed ben Ahmed à Milès, à 4 km. de Ben Ahmed, près Dar caïd Hassan, tribu des M'Zab; à l'ouest, par la route de la zaouïa de Sidi Haj Taghi à Sidi Ahmed el Khadir précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date de fin kaada 1335 lui attribuant ladite propriété et d'une moukka en date du 18 ramadan 1335 (8 juillet 1917) constatant les droits de son frère et les siens sur une propriété de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6573 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Kairouani ben el Haddaoui el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Khadouj bent Abderrahman Chleuh en 1922, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman Chleuh, n° 63, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M^e Dupuy, avocat, agissant comme détenteur d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Ela' chérifien, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Emplacement n° 118 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Farane », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sid el Miloudi el Haddaoui, à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh; à l'est et au sud, par une impasse non dénommée; à l'ouest, par Sid el Miloudi el Haddaoui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit, et qu'il est propriétaire du droit de zina en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 joumada II 1340 (20 février 1922), ladite propriété étant inscrite au registre des Zribas makhzen sous le numéro 332.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6574 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Kairouani ben el Haddaoui el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Khadouj bent Abderrahman Chleuh en 1922, demeurant à Casablanca, derb Abderrahman Chleuh, n° 63, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M^e Dupuy, avocat, agissant comme détenteur d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Ela' chérifien, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Emplacement n° 106 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar bel Fatmi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est

limitée : au nord, par les héritiers de Abderrahmane Chleuh; à l'est, par Si Larbi el Redoui; au sud, par Fathi ben Kiran; à l'ouest, par une impasse; tous demeurant à Casablanca, rue Djemaa-ech-Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit, et qu'il est propriétaire du droit de zina, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1340, le terrain étant inscrit au registre des Zribas makhzen sous le n° 330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6575 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rigondet, Louis, Antoine, garagiste français, marié à dame Marie Besseyre à Pont-de-Château (Puy-de-Dôme) le 6 juillet 1896, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^r Bridier, notaire à Pont-du-Château, le 6 juillet 1896, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire (Sud), n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Arvernes », consistant en un terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 880 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire; à l'est, par la propriété dite « Orient I », T. 2318 C, appartenant à M. Moraut, à Casablanca, boulevard Circulaire et la propriété dite « Esther I », réquisition 5389 C, appartenant à Mme Bennazerat, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 23; au sud, par une rue du lotissement Eltedgui; à l'ouest, par la propriété dite « Orient n° 2 », titre 2320 C, appartenant à M. Jacob Simoni, à Casablanca, route de Médiouna, n° 179, par la propriété dite « Rahma II », titre 3410 C, appartenant à Mme Rahmia Eltedgui, épouse Pariente, à Casablanca, route de Médiouna, n° 51, et par M. Isaac Eltedgui, à Casablanca, rue du Marabout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date à Casablanca du 22 mars 1920, aux termes desquels Mme Esther Eltedgui, M. Elias S. Eltedgui et Mme Rahma S. Eltedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6576 C.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le 17 au même mois, M. Le Ho, Jean, Marie, français, marié à dame Léonie, Marie Véron à Rennes, le 8 août 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^r Le Grand, notaire à Loudéac, le 2 août 1891, demeurant à Rennes, rue de Dinan, n° 89, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 11, chez M. Buan, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Ho I Fedhala », consistant en terrain nu, située à Fedhala, à 240 mètres environ à l'est de la casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 24.265 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine de Fedhala, à Fedhala-Port; à l'est, par MM. Masséna et Murat, à Fedhala; au sud, par Ghezouani ben Abdallah, à Fedhala; à l'ouest, par un chemin de 7 mètres et au delà la gare de triage de Fedhala (direction des chemins de fer militaires, à Rabat).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 kaada 1331 (14 octobre 1914), aux termes duquel la Compagnie Anglo-Marocaine Française, représentée par M. Favrot, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6577 C.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pastionelli, Antoine, Laurent, colon français, marié sans contrat à dame Franchechini, Madeleine, à Zevaco, le 18 septembre 1918, demeurant et domicilié à El Fathima, entre Ber Rechid et Sidi Ali, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme el Fathima », consistant en terrain de culture, située à Dar el Fathima (intersection des pistes 43 et 44), entre Ber Rechid et Sidi Ali cheikh Bouchaib ben Haj Ahmed, tribu des Hedami, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Timilich; à l'est, par la piste de Sidi el Mekki à la Casba des Ouled Saïd, par Dar el Fathima; au sud, par Si Zouïna Mzamzi Jidaoui, cheikh Si Kassem ben Jilali, fraction Ouled Idir, tribu des Mzamzi et les Ouled Fathima Si Lachemi, tribu des Hedami, douar et fraction du cheikh Bouchaib ben Haj Ahmed (Ouled Saïd); à l'ouest, par Si Zouïna et l'oued Timilich précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 ramadhan 1342 (14 avril 1924), homologué, aux termes duquel le cheikh Tahar bel Kacem el Mezemzi el Djedaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6578 C.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Arabi ben Abdelhakim Edilibi el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Rahal, vers 1906, au douar Diab, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^{er} Halima bent Ahmed el Mesquinia, veuve de Abdelhakim ben Haj Larabi, décédé aux Oulad Harriz en août 1914; 2^e Ahdiba bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Moulay Mohamed Lahsen, au douar Diab, vers 1902; 3^e Eddouia bent Abdelhakim, célibataire mineure; 4^e Mohamed ben Abdelhakim, célibataire mineur; 5^e Abdelhakim ben Abdelhakim, célibataire mineur; 6^e Fatma bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Moussa, au douar Diab, vers 1918; 7^e Zohra bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Haj Mohamed vers 1919; 8^e Slimane ben Abdelhakim, célibataire mineur, tous demeurant chez le requérant, au douar Diab des Oulad Ghofir, tribu des Oulad Harriz et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^r Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Ard Hhaj et Ard Fqira Meriem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Larabi », consistant en terrain de culture, située à 13 km. à l'est de Ber Rechid, près de la ferme Jacma, du douar Diab des Oulad Ghofir et de Sidi el Arba, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa centre, à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Bir Khamat à Bir el Baghla; à l'est, par la piste de Casablanca à la région de Mzab; au sud, par les requérants; à l'ouest, par les héritiers El Habib Fokri, représentés par Hammou ben el Hbib el Fokri el Allali, à Ber Rechid.

Deuxième parcelle : au nord, par Haj Saïd ben Abdallah, aux Oulad Rhal, cheikh Lhassen ben Bahira; à l'est, par el Haj el Ghali Bidaoui, à Casablanca, route de Médiouna, près derb ben Djedia; au sud, par les requérants; à l'ouest, par la piste de Casablanca à la région de Mzab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abdelhakim ben Haj el Arabi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 safar 1340 (27 octobre 1921), lequel auteur en était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} safar 1330 (21 février 1921), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6579 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1924, déposée à la Conservation le 17 avril 1924, Sid Haj Mohamed ben el Mekki Tazi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Taleb Bennis, en 1893, demeurant à Fès, quartier Eddouk et domicilié à Casablanca, rue Traverse, chez M. Elie Kadosch, son représentant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Si Miloudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble ben el Mekki Tazi I », consistant en terrain, maison d'habitation, située à Casablanca, bab Marrakech, rue El Habacha, impasse Dar el Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Habacha ; à l'est, par les héritiers de Jilali bel Khettab, à Casablanca, rue Sidi Embarek et par une propriété au Makhzen (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca ; au sud, par le boulevard du 2^e Tirailleur ; à l'ouest, par l'impasse Dar el Miloudi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada 1340 (12 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohammed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6580 C.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Embarek Bashko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra bent el Mekki vers 1904, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh, n° 36, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Aïssaouia I », consistant en terrain de culture, située au douar Ouled sidi Aïssa, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa sud, près de la propriété dite : « Bel Aïssaouia II, réquisition 6.500 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kaoui ben Haflane, au douar Sidi Aïssa, fraction des Ouled Sidi Aïssa, tribu des Meniaa (M'Zab) et par la piste et la route de Mekech à Bir Bouguerissat ; à l'est, par Si Bouazza ben Moussa en Maari, au douar Ouled Naceur, fraction des Ouled Sidi Aïssa précitée ; au sud, par la route venant de Bir el Keissaa ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Abdallah et par Mohamed ben Jilali, tous deux au douar Sidi Aïssa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 9 safar 1331 (18 janvier 1913), homologué, aux termes duquel les consorts El Aïssaouia lui ont vendu une parcelle faisant partie de ladite propriété ; 2° deux actes d'adoul en date des 9 rebia I 1339 (8 avril 1911) et 1^{er} chaabane 1331 (6 juin 1913), aux termes desquels Bel Abbès bel Ghezouani (1^{er} acte) et les héritiers de Haj Abdallah (2^e acte) lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6581 C.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Tardif, Albert, Eugène, Louis, ingénieur français, marié sans contrat à dame L'Hereux, Joséphine, Pauline, à Paris, le 5 septembre 1910, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. P. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Colline Ter », consistant en terrain de culture, située au km 11,730 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1/4 hectares, est limitée : au nord, par les consorts El Haoussine ben Mohamed ben Haj Saïd, à Titi Melil, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; au sud, par la Société des Textiles, à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 64 ; à l'ouest, par le requérant et M. Libert, Raymond, à Casablanca, avenue du Général d'Amade, chez M^e de Saboulin, avocat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la vente qui lui en a été consentie par M. Libert, à la date du 1^{er} février 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Albert », réquisition 4019^e, sise à Casablanca-banlieue, au kilomètre 5 de la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1921, n° 448.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 mai 1924, M. Remilly, Albert, célibataire, né à Vienne (Isère), le 6 novembre 1899, demeurant à Casablanca, 271, boulevard de la Liberté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Albert », réq. 4019 C., soit poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de :

1° Remilly, Laure, Emilie, née à Vienne (Isère), le 17 septembre 1893, célibataire, demeurant à Grasse, pension Sainte-Aime, avenue Chiris, n° 16 ;

2° Remilly, Germaine, Marthe, née au même lieu, le 11 septembre 1890, mariée à Givars, le 27 mars 1913, à M. Villemain, Georges, Just, Arsène, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cecillon, notaire au dit lieu, le 13 mars 1913, demeurant à Lyon, 27, rue François-Garcin, par suite du décès de leur père, M. Remilly, Laurent, requérant primitif, survenu à Casablanca, le 31 mars 1922, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le tout résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la ville de Casablanca et d'un acte de notoriété passé le 10 mars 1924, au bureau du notariat de ladite ville déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1065 O.**

Suivant réquisition en date du 30 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lubrano, Auguste, Michel, adjudant, marié à dame Arbessier, Victorine, le 6 août 1919, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Kléber, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belle Vue », consistant en terrain à bâtir, situé à Oujda, quartier du Camp, derrière la gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Mme veuve Bourgade, Henri, demeurant à Mostaganem, rue Bourjalli ; à l'est et à l'ouest, par une rue non dénommée ; au sud, par les héritiers Jardon, représentés à Oujda par M. Bourgnou, Louis, agent d'assurances.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 3 août 1921, aux termes duquel M. Cabrera, Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1066 O.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Galtie, Louis, cultivateur, marié à dame Rubio, Ascension, le 5 janvier 1922, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 3 km. à l'ouest de Berkane, sur la rive gauche de l'oued Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, 60 ares, et composée de deux parcelles et limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par l'oued Berkane ; à l'est et au sud, par la Société Roannaise, représentée par M. Morlot, à Berkane ; à l'ouest, par M. Karsenty, Léon, à Oujda, rue de Paris ;

2^e parcelle : au nord, par Ahmed ould Sliman, sur les lieux, et l'oued Berkane ; à l'est, par un ravin, et au delà, la propriété dite

« Bon Espoir », titre 551 O., appartenant à M. Mayer, Emile, à Berkane ; au sud, par 1^{re} la fosse de Berkane à Zaïo ; 2^o M. Choukroun Yamine, à Berkane ; à l'ouest, par 1^{er} M. Karsenty, Léon, surnommé : 1^o M. Jouvillat, Albert, à Berkane ; 3^o la Société Romane des désignées ; 4^o Arrassi Mohamed ould M'Hamed Tazerouti, caïd de la tribu des Beni Attig du Nord ; 5^o Mohamed ould Kaddour, et 6^o Bouziane ben Sliman Tazerouti, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul des 5 ramadan 1338 (24 mai 1920), n° 394 ; 20 jourmada II 1339 (28 février 1921), n° 151 ; 24 jourmada II 1339 (3 mars 1921), n° 173, 181 ; 25 chaabane 1341 (12 avril 1923), n° 1 et 2 ; 26 chaabane 1341 (13 avril 1923), n° 3 et 4, homologués, aux termes desquels : 1^o Abdelah ben Mohamed Echaari et Mimoun ben Mohamed Bouleghelegh, agissant au nom de Abdallah ben Boulanouar ; 2^o Kaddour ben Ali el Gherrafi et Hommada ben Ahmed ben Ali el Gherrafi ; 3^o Sid el Mekki ben el Hadj Driss el Hamdaoui, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses frères El Yamani, Hommada, Ahmed et Lazaar ; 4^o El Mamoun ben Ahmed ben Salah el Gherrafi et son frère Hommada ; 5^o Bachir ben Mohamed ben Kaddour Agharbi, agissant en son nom personnel et comme mandataire de Ahmed et Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ; 6^o Sid el Hadj Driss ben Mohamed ben Mostefa el Hamdaoui et consorts ; 7^o Sid Mostefa ben Kaddour el Hamdaoui, agissant en son nom personnel et comme mandataire de ses frères Abderrahmane, Mohamed et El Hachemi, et 8^o M'hamed ben Mohamed ben Tahar, agissant en son nom personnel et en celui de ses co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 277 M.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1924, M. Amaro, Pascal, sujet italien, né le 24 novembre 1883, à Coriso, province de Siragusa (Italie), marié au Kef (Tunisie), sous le régime légal italien le 15 juin 1909, à Mongelli, Maria, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amaro Pascal », consistant en deux villas, située à Marrakech-Guéliz, lot n° 103.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camp-Sénégalais ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Legey, demeurant derb Zaouia, à Marrakech ; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 25 janvier 1924, aux termes duquel M. Legey lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 278 M.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Emmanuelle Ferrez, née en 1872, à Victoria (province de Sarraguse (Sicile), mariée sous le régime légal italien à M. Guidici, à Victoria, le 24 juillet 1891, demeurant et domiciliée à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Emmanuelle », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. du Pac, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz ; à l'est, par la rue Verlet-Hanus ; au sud, par la propriété de M. Merme, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. du Pac surnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de non aedificandi de 1 m. 50 de largeur sur toute la longueur de la limite nord de la propriété, et qu'elle en est

propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 31 mai 1922, aux termes duquel M. du Pac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. 1,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 279 M.

Suivant réquisition en date du 2 mai 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Zaouia Sidi bel Abbès, et domicilié à la Compagnie Algérienne à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Azouzia el Bour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azouzia el Bour », consistant en terrain de culture, située à 11 kilomètres de Marrakech, près de la route de Safi, à proximité du pont de l'oued Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété sous séquestre de l'ex-sultan Moulay Hafid, par la séguia Filala, par la séguia Ferdjia, par la propriété de Ahmed Medjad, par celle de Ouled Moulay el Kebir, demeurant à Marrakech, quartier des Ksours, le premier n° 4 et les seconds n° 50 ; par celle des héritiers Ben Lahssen Harbili Abdenbi el Harbili, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala, derb El Hallaoui ; par celle de Hadj Larbi Kessoussi, demeurant à Marrakech, quartier Ksours, n° 42 ; par celle de Moulay Larbi ben el Kebir, demeurant quartier des Ksours, n° 50 ; par celle de Moulay el Kebir, demeurant à Marrakech, quartier Ksour, n° 99 ; par celle de Hadj Mohammed ould el Houla, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, n° 25 ; par celle de Omar Boumengar, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, n° 31 ; par celle des héritiers Ben Lahssen Harbili Abdendi el Kabili précités, et par celle de Hadj Mohammed ould el Houla surnommés ; à l'est, par la propriété des Habous, représentés par le nadir des Habous, de Marrakech ; par celle de Lahcen ben Medjad Mouassine, demeurant à Marrakech, derb Chorfa, n° 45 ; par celle de El Amrani, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman, n° 13 ; par celle de Ould Moulay Othman Ksibet N'Has, représenté par Moulay Abdelkader, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, n° 49, et par celle du caïd Hadj Tayeb Goundafi, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun ; au sud, par le lotissement de la Targa, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), et par la propriété du caïd Goundafi surnommé ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Herrya et des Ouled el Guerni, collectives M'Rablines, représentées par le commandant du cercle des Rehamna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un échange intervenu entre lui et Hachemi, El Hadj Attal et consorts, suivant acte d'adoul, homologué en date du 3 rebia nabaoui 1327 (25 mai 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 280 M.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1924, déposée à la Conservation le 7 mai 1924, M. Porchon, Charles, Gabriel, propriétaire français, veuf de dame Baduel, Aimée, Adèle, avec laquelle il s'était marié le 15 novembre 1912, à Casablanca, sans contrat, décédée le 30 janvier 1921, à Basens (Savoie), demeurant et domicilié à la ferme de la Madeleine à 25 km. environ de Safi, sur la route du Souk el Had au Tletat de Sidi Embarek, région des Abda, tribu Zemra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de la Madeleine », consistant en maison à usage d'habitation, ferme et dépendances, située région des Abda, tribu Zemra, à 25 km. environ de Safi, sur la route du Souk el Had au Tletat de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ghelimine et par la propriété de M. Thibaudier, décédé sans héritiers connus, ladite propriété sous séquestre du consulat d'Espagne à Safi ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed ould Si Aïssa ben Omar, demeurant à Dar Si Aïssa, caïdat de Si Zerhamri ; au sud, par la piste du Souk el Had à Dar Si Aïssa et du Souk el Tleta ; à l'ouest, par la propriété de la djemâa de Djelidat, tribu Behatra-nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rebia I 1336 (11 janvier 1918), homologué, aux termes duquel le chérif Sid el Moktar, fils du chérif Sidi Abdelkber Maachi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 281 M.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 8 mai 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude, veuf de dame Simon, Laure, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billy, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, ladite dame décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs : 1^{er} Paul, Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, et 2^e Jules, André, né à Sainte-Marie-aux-Mines, le 21 juin 1908, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de la moitié pour lui-même et un quart pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardins Braunschwig Biada », consistant en jardins, située banlieue de Safi, lieudit « Biada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 32.425 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1^{re} la route allant vers Tassabrat ; 2^e par la propriété de M. Dinard Ohayon, négociant, demeurant à la Biada, banlieue de Safi ; 3^e par la propriété de M. Habib Assor, entrepreneur de transports, demeurant au même lieu, et 4^e par celle de M. Mayer Sihoni, négociant, demeurant à Safi, place du R'bat ; à l'est, par : 1^{re} la propriété de M. Dinard Ohayon précité ; 2^e celle de M. Lico Nunzio, entrepreneur, demeurant à la Biada ; 3^e celle de Si Ahmed ben Boujma, demeurant au même lieu ; 4^e celle du nadir des Habous de Safi ; 5^e celle de Mallem Bouchaïb ben Abderrhamann, demeurant à la Biada ; 6^e celle de Mallem Hadj Salah ben Mamoun, demeurant au même lieu ; 7^e celle de Si Ahmed Soullimi, demeurant à L'Hasba, caïd Zernouni, tribu es Abda ; 8^e celle de M. Ismaïl Almanzor, demeurant Junta de Abridès, à Tetouan, représenté par M. Sanchez, Adolphe, entrepreneur de transports, demeurant à Safi ; au sud, par une propriété sous séquestre (M. Méillon, gérant séquestre à Safi) ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Hadj Madani Zemouri, négociant, demeurant à Safi, place des Frères-Paquet.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1^{er} M. Braunschwig père, en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1324 (16 octobre 1906), aux termes duquel Sid el Hadj Mohammed ben el Hadj Abdelkader Kouar et consorts lui ont vendu ladite propriété, et 2^e les mineurs Braunschwig Paul, Edouard et Jules, André, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 282 M.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 8 mai 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude, veuf de dame Simon, Laure, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billy, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, ladite dame décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs : 1^{er} Paul, Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, et 2^e Jules, André, né à Sainte-Marie-aux-Mines, le 21 juin 1908, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de la moitié pour lui-même et un quart pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardins Braunschwig M. Ghaiten », consistant en jardin, située banlieue de Safi, lieudit M. Ghaiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj Mohammed ben Hamed Chicoury, demeurant à la Ouïna Safi ; au sud, par l'ave-

nue Martin ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Martin Verge, demeurant à Safi, avenue Martin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1^{er} M. Braunschwig père, en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1324 (16 octobre 1906), aux termes duquel Sid el Hadj Mohammed ben el Hadj Abdelkader Kouar et consorts lui ont vendu ladite propriété, et 2^e les mineurs Braunschwig Paul, Edouard et Jules, André, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 283 M.

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1924, déposée à la Conservation le 8 mai 1924, M. Braunschwig, Georges, Gabriel, propriétaire, Français, demeurant à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude, veuf de dame Simon, Laure, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billy, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, ladite dame décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs : 1^{er} Paul, Edouard, né à Tanger, le 19 mai 1905, et 2^e Jules, André, né à Sainte-Marie-aux-Mines, le 21 juin 1908, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Allouche, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de la moitié pour lui-même et un quart pour chacun de ses enfants, d'une propriété dénommée « El Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Harch Aouïna », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de l'Aouïna.

Cette propriété, occupant une superficie de 41.698 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Zabbani Emilio, propriétaire, et Ketter, juge de paix, demeurant tous à Safi, quartier de l'Aouïna ; à l'est, par la route de l'Aouïna ; au sud, par la propriété de Si Chicoury Hadj Mohammed ben Ahmed, négociant, demeurant à l'Aouïna, à Safi ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1^{er} M. Braunschwig père, en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 14 kaada 1327 (26 novembre 1909), aux termes duquel Si Lahcene ben Sidi el Madani Akkar et ses copropriétaires lui ont vendu ladite propriété, et 2^e les mineurs Braunschwig, Paul, Edouard et Jules, André, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tazi et Mokri », réquisition 5625^{cm}, sise à Marrakech-banlieue tribu Guich, fraction des Saada, sur les rives de l'Oued el Baja El Kedim, au kilomètre 12 sur la route de Mogador, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage du 17 octobre 1923, de deux lettres de Si el Hadj Omar Tazi, en date des 1^{er} août 1923 et 7 juin 1924, et d'un procès-verbal de comparaison du 7 juin 1924, Si Hadj Omar Tazi, un des requérants, a demandé :

1^{re} Que l'immatriculation de la propriété sus-mentionnée soit étendue à deux parcelles limitrophes cédées à lui-même, et à Si Taïeb el Mokri, co-requérant, par l'administration des domaines, suivant deux actes en date des 16 janvier et 26 mai 1924 ;

2^e Que cette immatriculation soit poursuivie en son nom seul sous la dénomination de « Hadj Omar Tazi », par suite de la cession des droits de son copropriétaire Si Taïeb el Mokri, que celui-ci lui a consentie par actes en date des 16 juillet 1923 et 8 mai 1924.

La nouvelle propriété, d'une contenance de 726 ha. 20 ca., est limitée :

Au nord : par le domaine privé de l'Etat chérifien ;

A l'est : 1^{er} par le domaine privé de l'Etat chérifien ou les héritiers de Moulay Mohammed ben Rechid ; 2^e par les Chorfa Oulad Ali ben Messaoud ;

Au sud : par le domaine privé de l'Etat chérifien ou Si Prahim

ben Hadj Madani Kebbadi et les enfants de Moulay Hassan ben Abdel-aziz ;

À l'ouest : par le bled Djebilia (makzen-guich) ou Hadj Omar Tazi.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.*

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 170 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Bou Marched et Bir Loudini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani I », consistant en terrain de culture et ferme, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Ahmid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sid Chahed et Sid Mohammed ben Khadir el Ouazzani, à Fès, quartier Aïn Zliten ; à l'est et au sud, par Boubeker Guessous et Sidi Mohammed ben Thami Ouazzani, à Fès, derb Bou Hadj ; à l'ouest, par Sid Fatmi ben Souda et consorts, à Fès, derb Ben Hayoun.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1337, aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdel Jebbar el Ouazzani lui ont vendu, par voie de licitation ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.*

Réquisition n° 171 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Loudini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani II », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Ahmid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Sid Chahed et Si Mohamed Mel Khadir el Ouazzani, à Fès-Médina, quartier Aïn Zliten ; à l'est, par Boubeker Guessous et Sidi Mohamed ben Thami Ouazzani, à Fès-Médina, derb Bou Hadj ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par Boubeker Guessous et Sidi Mohamed ben Thami Ouazzani susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1337, aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdel Jebbar el Ouazzani lui ont vendu, par voie de licitation ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.*

Réquisition n° 172 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « N'Gassa et El Madone », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani III », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Hamid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Boubeker Guessous et Mohamed ben Thami Ouazzani, à Fès-Médina, derb Bou Hadj ; à l'est, par Si Taieb el Mokri et Si Hamed el Mokri, à Fès, au Dar Mokri, près Bab Jedid ; au sud

et à l'ouest, par Boubeker Guessous et Mohamed ben Thami Ouazzani susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1337, aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdel Jebbar el Ouazzani lui ont vendu, par voie de licitation ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.*

Réquisition n° 173 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Zrarer el Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani IV », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fractions des Beni Hamil et Ouled Hamid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Chahad Ouazzani, à Fès-Médina, Ferran Kouicha ; à l'est, par Boubeker Guessous et Mohamed ben Thami Ouazzani, à Fès-Médina, derb Bou Hadj ; au sud, par Sid Tahia el Menjera, à Fès-Kettanine et les Beni Hamid, représentés par le caïd Khammar Hadji, des Ouled Hadj de l'Oued.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1337, aux termes duquel les héritiers de Moulay Abdel Jebbar el Ouazzani lui ont vendu, par voie de licitation ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.*

Réquisition n° 174 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Loudini Tarzout et Cherfaki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani V », consistant en terrain nu, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Hamid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdallah el Feddili el Alaoui, à Fès, au Ziat, quartier du Douh ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Tahia el Menjera, à Fès-Médina, quartier Kettanine ; à l'ouest, par Sid Chahed el Ouazzani et Sid Khadir el Ouazzani, à Fès, quartier Aïn Zliten.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien d'iktaa en date du 17 joumada I 1330, lui concédant à titre définitif ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.*

Réquisition n° 175 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Mechta el Behira el Douisa et Hadjat Bou Hamana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani VI », consistant en terrain de culture avec ferme, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamil et Ouled Ahmid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par les Ouled Hamid, représentés par le caïd Khammar Hadji, et par les domaines ; au sud,

par Fatimi ben Soula et consorts, à Fès, au derb Ben Ayoun ; à l'ouest, par les Beni Hamilil, représentés par le caïd Khammar Hadji, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien d'iktaa en date du 17 jourmada I 1330, lui concédant à titre définitif ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 176 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M'Hamed ben el Mekki Ouazzani, marié selon la loi musulmane, vers 1892, demeurant et domicilié à Fès-Médina, fondouk El Youdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Bouarrada Hadjeret Zenad et Dar el Bacha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'hamed Ouazzani VII », consistant en terrain de culture, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj de l'Oued, fraction des Beni Hamilil et Ouled Ahmid, près d'Aïn Kansara, au lieudit Bou Marched.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Chaud el Ouazzani, à Fès, Ferran Kouicha ; à l'est, par Boubeker Guessous et Si Mohamed ben Thami Ouazzani, à Fès, derb Bou Hadj ; au sud, par les domaines et le requérant ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien d'iktaa en date du 17 jourmada I 1330, lui concédant à titre définitif ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 177 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, Hadj Thami ben Hadj Abdesslem Lahlou, négociant marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, 21, derb Touil, quartier Blida, et domicilié chez son mandataire, M^e Réveilhan, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot 87 de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahlou frères n° 1 », consistant en villa avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Juge.

Cette propriété, occupant une superficie de 493 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Juge ; à l'est, par Mohamed bel Hadj Abdesslem Lahlou, à Fès Médina, 21, derb Bou Touil, quartier Blida ; au sud, par Hadj Mekki Gliacuti, à Fès-Médina, au Talaa ; à l'ouest, par Amor Cohen, représenté par son syndic de faillite, M. Chaduc, à Rabat, tribunal de première instance.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Fès, du 24 chaabane 1342 (30 mars 1924), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 178 K.

Suivant réquisition en date du 16 avril 1924, déposée à la Conservation le 18 avril 1924, M. Lavendomme, Louis, célibataire, demeurant à Meknès, Dar Beïda, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Jourdan, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tahar Tourighi », consistant en terrain de culture, avec maison d'habitation, située à Meknès-banlieue, tribu de M'lat, près la route de Fès, au sud-est de l'Aïn Sloughi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est entièrement entourée par le territoire domanial des Bouakkers.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une réserve de réméré au profit de M. Sonier, Jean, propriétaire à Aïn Sloughi, Meknès-banlieue, vendeur, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 30 décembre 1922, et

qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte précité, aux termes duquel M. Sonier, susnommé, lui a vendu ladite propriété. Cette propriété fait opposition à la délimitation domaniale du territoire guich des Bouakkers des environs de Meknès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 179 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 22 avril 1924, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, constituée suivant actes sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, déposés en l'étude de M^e Delorme, notaire à Paris, suivant acte du 11 février 1907, constatant la souscription du capital et le versement du quart et délibérations de l'assemblée générale du 29 février 1907, déposé en la même étude et au tribunal consulaire de Tanger, le 20 mars 1907, représentée par M. Paul Rengnet, son directeur général à Tanger, domiciliée en ses bureaux, à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Banque d'Etat Meknès », consistant en terrain et construction en cours d'exécution, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la République et boulevard de France.

Cette propriété occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ville de Meknès ; à l'est, par la rue de la République ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le boulevard de France.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 23 chaabane 1342, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 180 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Abdeslam Zemouri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, demeurant aux Aït ou Allal, douar Aït Azouz, tribu des Zemmour, contrôle civil de Khémisset, et domicilié à Meknès, chez Si Mohamed ben Qacem Tazi, rue Kissaria, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Foula », consistant en terres de culture, située tribu des Guerouane du Nord, fraction Aït Yekkou ou Meussa, douar Aït Baba, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Baba, représentés par le cheikh Haddou ben Hadj Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par une piste venant d'Aït Sidi Chibani, et au delà les Aït Baba susnommés et par Khechane ben Driss, des Aït Baba ; au sud, par le chemin allant à Aouin Armel et au delà les Aït Belkacem, représentés par le cheikh Haddou susnommé ; à l'ouest, par les Aït Baba susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukka du 18 hïja 1331, homologuée, attestant qu'il en a la jouissance paisible depuis une période supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 181 K.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 avril 1924, Mokhtar ben Abdelkader, lieutenant au 8^e spahis, détaché au conseil de guerre de Meknès, marié selon la loi musulmane en 1914, à Laghouat (Alger), demeurant et domicilié à Meknès, rue Derb-Slaoui, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Brek el Haba-chi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mokhtar I », consistant en terrain bâti, située à Fès-Djeddil, derb Bacha-Farradji, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Bacha-Farradji ; à l'est, par Saïd ben Hammou, à Fès-Djeddil, derb Bacha-Farradji ; au sud, par Si Mohammed ben Larbi Charadi, sur les lieux, fontaine Sidi Hamama ; à l'ouest, par le pacha de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis la zina de Hammou ben el Haj Slimane Echerharradi, suivant acte d'adoul homologué, du 12 rebia II 1336, étant expliqué que ce dernier, suivant accord verbal ultérieur, lui a cédé la propriété du sol qu'il détenait antérieurement, ainsi qu'il résulte de deux dahirs en date respectivement de fin kaada 1322 et du 3 ramadan 1326. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djédid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 182 K.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 avril 1924, Mokhtar ben Abdelkader, lieutenant au 8^e spahis, détaché au conseil de guerre de Meknès, marié selon la loi musulmane en 1914 à Laghouat (Alger), agissant tant en son nom personnel comme titulaire de la zina, qu'au nom du Makhzen, propriétaire du sol, demeurant et domicilié à Meknès, rue Derb-Slaoui, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de titulaire de la zina d'une propriété dénommée « Roua Si Hamou Charradi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mokhtar II », consistant en terrain bâti, située à Fès-Djédid, zaouïa de Sidi Ahmed Tijani, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le caïd Bachir Zemrani, caïd de la tribu des Tsoul, région de Taza; à l'est, par la rue Sidi-Ahmed-Tijani; au sud, par les habous de Fès-Djédid, à Fès; à l'ouest, par les héritiers Haj Brek, représentés par leur tuteur Ben Bouassa, à Fès-Djédid, derb Sidi-Souaf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 12 rebia II 1336, aux termes duquel Hammou ben Haj Sliman lui a vendu la zina de ladite propriété. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djédid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 183 K.

Suivant réquisition en date du 17 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 avril 1924, M. Fournier, Lucien, Philibert, Antoine, comptable, marié à dame Thouviot, Lucie, Eugénie, Féline, sans contrat, à Fès, le 6 juin 1920, demeurant et domicilié à Fès, rue Hamama, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled von Fischer », à Dar Mahrès, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fournier I », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Souda, à Fès-Médina, derb Ben Souda; au sud, par Mohamed ben Souda surnommé et M. Schneider, à Fès, Dar Mahrès; à l'ouest, par la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été adjugé par vente aux enchères publiques à la requête du gérant général des séquestres de guerre, suivant procès-verbal du 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 184 K.

Suivant réquisition en date du 24 avril 1924, déposée à la Conservation le 25 avril 1924, Moulay Omar ben Moulay Ahmed Souiri, secrétaire au contrôle des habous, à Marrakech, marié selon la loi musulmane en 1323, demeurant à Marrakech, quartier Tichenbecht, n° 11, agissant tant en son nom qu'au nom de 1^{er} Mamoun ben Moulay Ahmed Souiri, employé aux régies municipales à Marrakech, marié selon la loi musulmane en 1326, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlen; 2^e Mohamed ben Moulay Ahmed Souiri, préposé aux droits de porte à Marrakech, marié selon la loi musulmane en 1336, demeurant à Marrakech, Arsat Gzail; 3^e M'Hammed ben Moulay Ahmed Souiri, sellier à Marrakech, marié selon la loi musul-

mane en 1342, demeurant à Marrakech, quartier Tichenbecht, n° 11, et tous domiciliés à Fès, chez leur mandataire M^e Reveillaud, avocat, rue du Douh, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à parts égales d'une propriété dénommée « Dar el Bernoussi el Jamaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Souiri », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djédid, derb Dahar Elhawani.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Dar Elhawani; à l'est, par Zbina Benjelloun, à Fès, rue du Douh; au sud, par Si Mohammed ben Bouchta el Baghdadi, pacha de Fès; à l'ouest, par la rue de Dahat-Elhawani.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir hérité de leur père Moulay Ehmed ben Abdallah Assouiri, qui lui-même l'avait reçu par don par dahir d'iktaa du Sultan Moulay Abdelaziz, en date du 28 moharrem 1313 (28 juillet 1895). Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djédid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 185 K.

Suivant réquisition en date du 25 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Caïd Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1320, demeurant à Fès, derb El Horra, et domicilié chez son mandataire M^e Reveillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Ba Mohamed Chergui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chergui n° 1 », consistant en bâtiments, située à Fès-Djédid, rue Jamaa-Zorga, n° 16 et 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par Abbès fils de Si Hammad ben Moussa, demeurant au palais de S.M. le Sultan, à Fès; à l'est, par la rue Jamaa-Zorga; au sud et à l'ouest, par le palais de S.M. le Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été concédé par dahir en date du 15 moharrem 1320 (24 avril 1902) du Sultan Moulay Abdelaziz. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djédid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 186 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, agissant par Si el Haj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, place du Commerce, chez son mandataire M. Bertrand, Louis, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ecurie Touta », consistant en une écurie en partie détruite, située, à Fès, quartier Moulay Abdallah, rue Bab Elaoudat, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Bad-el-Aoudat; au sud, par les domaines; à l'ouest, par Ressouk el Boukali, à Fès, rue Bab-el-Aoudat, n° 29.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 25 ramadan 1331, aux termes duquel les héritiers du caïd Salem ben Elmokhtar ont vendu ladite propriété à Sid Touhami ben el Haj Ahmed Ahabou, lequel agissait pour son compte. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djédid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 187 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, agissant par Si el Haj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, place du Commerce, chez son mandataire M. Ber-

trand, Louis, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Caïd Selem ben Moktar » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sidna », consistant en maison d'habitation, située à Fès, quartier Moulay Abdallah, rue Bab-el-Aoudet, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 232 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bab-el-Aoudet; à l'est et au sud, par les domaines; à l'ouest, par les domaines susnommés, le mallem M'Barek, le mallem Ahmed Naïma, Sellem Demmati et Majoub Semeni, tous à Fès, 10, rue Bab-el-Aoudet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 rejb 1342 (29 février 1924), homologuée, attestant qu'il en a la jouissance paisible depuis plus de vingt ans. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 188 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, agissant par Si el Haj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, place du Commerce, chez son mandataire M. Bertrand, Louis, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk el Malhi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Moulay Youssef », consistant en un fondouk, située à Fès, quartier de Fès-Djedid, grande rue de Fès-Djedid, n° 329.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Moulay-Ali-Chérif; à l'est, par la grande rue de Fès-Djedid; au sud, par le pacha Ba Mohamed Chergui, dit « Abdelkrim », à Fès-Médina et Si el Haj Mohamed Zbina Bendjeloun, à Fès-Médina; à l'ouest, par Si Driss ben Bouchta et Benghali, tous deux à Fès Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été concédé par dahir d'iklaa du Sultan Moulay Abdelaziz du 12 kaada 1325 (17 décembre 1907). Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 189 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc, agissant par Si el Haj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, place du Commerce, chez son mandataire M. Bertrand, Louis, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ecurie El Mokri », consistant en une écurie, située à Fès, quartier de Fès-Djedid, rue Sidi-Bonnafa, n° 92.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par une voie publique; à l'est, par la rue Sidi-

Bonnafa; au sud, par la rue Bab-Jiaf; à l'ouest, par les héritiers du caïd Saïd Bouchouïla, à Fès-Djedid, rue Sidi-Bonnafa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été concédé par dahir d'iklaa du Sultan Moulay Abdelaziz, ainsi que l'atteste une lettre missive de S. Exc. le Grand Vizir El Mokri, du 2 jomada I^{re} 1342 (11 décembre 1923). Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 190 K.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1924, déposée à la Conservation le 26 avril 1924, S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc, agissant par Si el Haj Mohamed Bouachrine, khalifat du pacha de Fès, domicilié à Fès, place du Commerce, chez son mandataire M. Bertrand, Louis, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ecurie Sidna », consistant en une écurie, située à Fès, quartier Moulay Abdallah, rue Bab-el-Aoudet, n° 18.

Cette propriété occupant une superficie de 226 mètres carrés, est limitée : au nord, par S. M. Moulay Youssef, Sultan du Maroc; à l'est, par les domaines; au sud, par la rue Bab-el-Aoudet; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 rejb 1342 (29 février 1924), homologuée, attestant qu'il en a la jouissance paisible depuis plus de 20 ans. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 191 K.

Suivant réquisition en date du 29 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, les Habous de Fès-Djedid, agissant par leur nadir, Si Mohammed ben Hadji ben Mansour, domicilié en ses bureaux à Fès, rue Derb Bou-Ali, n° 4, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Djenan Hebiel el Asghar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Fès-Djedid I », consistant en fondouk et boutiques, située à Fès-Djedid, rue Es-Sekakine, du n° 1 au n° 59 inclusivement.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville; à l'est, par Bab Semmarine et Sento Cohen, 61, rue Es-Sekakine, à Fès-Djedid; au sud, par la poste du Mellah dite Bab Sékakine; à l'ouest, par les remparts de la ville.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi qu'il résulte d'une copie par mention du registre des Habous de Fès-Djedid de la 1^{re} décade de moharrem 1116.

Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fès-Djedid.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 40 R.

Propriété dite : « El Hedir », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Schouls, fraction des Oulad M'Fehla, lieudit « Si Bouchouitina ».

Requérant : Mohamed ben Aïtal Az'zi Sehlil, demeurant au douar des Oulad M'Fehla, tribu des Schouls, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1328 R.

Propriété dite : « Santa Maria », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Schouls, douar Chiakh, lieudit « Aïn Bendar ».

Requérants : 1^{er} M. Salafia, Dominico, cordonnier, céditaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22 ; 2^o M. Obligade, Gaspard, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1413 R.

Propriété dite : « Bi Ouidene », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 2 km. au sud du pont de l'oued Cherrat (rive droite).

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj Bouazza ; 2° El Mateiould el Hadj Bouazza, tous deux mineurs sous la tutelle de Si Mohamed ben Aï el Dermi, demeurant à Skirrat.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1488 R.

Propriété dite : « Mers Oued Cherrat », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, à 2 km. au sud du pont de l'oued Cherrat, rive gauche, lieudit « Ouled Achiche ».

Requérants : 1° Fatmi ben Hadj Abdelkader Boujendar ; 2° Mohamed ben Hadj Abdelkader Boujendar ; 3° Tahra bent Hadj Abdelkader Boujendar, veuve de Abderrahman Aliena ; 4° Fettouma bent Hadj Abdelkader Boujendar, veuve de Mohamed ben Bouabid ; 5° Mennara bent Hadj Abdelkader Boujendar, veuve de Mekki ben Youssef ; 6° Kaddouj bent Hadj Abdelkader ; 7° Chama bent Mohamed ben Youssef, veuve Hadj Abdelkader Boujendar ; 8° Tahar ben Hadj Abdelkader Boujendar, tous demeurant à Rabat, et domiciliés rue Zaounia Gharbia, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.l.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 4019 C.**

Propriété dite : « Albert », sise à Casablanca-banlieue, au km. 5 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : 1° M. Remilly, Albert, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 271 ; 2° Mlle Remilly, Laure, Emilie ; 3° Mlle Remilly, Germaine, Marthe, épouse de M. Villemain, Georges, Just, Arsène, domiciliées chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 25 mars 1924, n° 596.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3217 C.**

Propriété dite : « Bellet Marius », sise à Casablanca-banlieue, au lieudit Aïn Seba.

Requérant : M. Bellet, Marius, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4438 C.

Propriété dite : « Clos Tremont », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à 14 km. de Casablanca, sur la route de Foucault.

Requérant : M. Pouppart, Jean, Edmond, à Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4520 C.

Propriété dite : « Merzaka », sise à Casablanca, quartier de la T. S. F., rue du Dispensaire.

Requérant : Si Mohamed ben Hassan ben Djelloul, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4876 C.

Propriété dite : « Kreyda », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, rue 2, n° 22.

Requérants : 1° Mohamed ben Haj Mohamed Kreyda, demeurant sur les lieux (titulaire d'un droit de zina) ; 2° M. Ferrieu, Prosper, Antoine, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42 (propriétaire du sol).

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4885 C.

Propriété dite : « Mohamedould Hedad Doukkali », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle 6, n° 6.

Requérants : 1° M. Hedded Doukkali, demeurant sur les lieux (titulaire d'un droit de zina) ; 2° M. Ferrieu, Prosper, Antoine, à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 42 (propriétaire du sol).

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4891 C.

Propriété dite : « Bouchaïbould Hadj », sise à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle 3.

Requérants : 1° Aïcha bent Hadjaj Ziaïnia ; 2° Bouchaïb Oulad Hadj Bouchaïb Mediouni, demeurant tous deux sur les lieux (titulaires d'un droit de zina) ; 3° Ferrieu, Prosper, Antoine, à Casablanca, 42, rue du Dispensaire (propriétaire du sol).

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4931 C.

Propriété dite : « Remlat el Koura », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 16 km. de Casablanca, sur la route de Boulhaut.

Requérants : 1° Lahsen bel Haj Moussa ; 2° Mohamed ben Haj Moussa ; 3° Bel Lahsen ben Haj Moussa ; 4° Djilani ben Haj Moussa ; 5° Fatma bent Haj Moussa ; 6° Bakhta bent Haj Moussa ; 7° Ghandefa bent Haj Moussa, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Fiévée, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4935 C.

Propriété dite : « Villa Fratelli », sise à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 27.

Requérants : 1° M. Calvaruso, Gaspere ; 2° M. Calvaruso, Pietro, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5236 C.

Propriété dite : « Zeribet el Maati », sise à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 85, 85 bis 85 ter.

Requérants : 1° Aïcha bent Aïssa ben el Matti el Haraoui ; 2° Sifa ben Aïssa ben el Matti el Haraoui ; 3° El Batoul bent Ahmed el Maaroufia ; 4° Khadidja bent Sid el Maati el Maaroufi el Mokhazeri ; 5° Aïcha bent el Maati el Maaroufi el Mokhazeri (titulaire d'un droit de zina), toutes domiciliées à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, rue de Rabat ; 6° l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5431 C.

Propriété dite : « Dar Si Ahmed el Reghaï n° 1 », sise à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 165 bis.

Requérant : Si Ahmed ould Hadj el Reghaï, à Casablanca, derb ben M'Sik, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5433 C.

Propriété dite : « Jeanne-Marie », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Terrasson, Pierre, à Casablanca, rue de Genève, villa Lyonel.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5508 C.

Propriété dite : « Terrain n° 3 », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Chiadma, à 46 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Morteo, Alberto, Carlo, à Mazagan, rue du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5592 C.

Propriété dite : « El Mekkas », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 17 km. de Casablanca, sur la route de Rabat.

Requérante : Mme Katheleen Patton Bethune, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5624 C.

Propriété dite : « Maurin », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue du Maréchal-Gallieni.

Requérant : M. Maurin, Ernest, Anselme, à Casablanca, 13, rue Molière.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5757 C.

Propriété dite : « Ouaratit III », sise à Casablanca, Maarif, entre les 3^e et 4^e kilomètres sur la route de Mazagan.

Requérants : 1^o Georges Braunschwig ; 2^o Abraam Haïm Nahon ; 3^o Mohamed ben Bouchaïb ben Sedia ; 4^o Yamina bent Hadi Bouazza, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Jamini, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 572 O.**

Propriété dite : « Hanoute Essanaa », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 4 km. environ de Berkane, de part et d'autre de la route allant de ce centre à Saïdia, lieudit « Hanoute Essanaa ».

Requérant : M. Moulay Mohamed ben el Hadj Rechid el Fekkaoui, cultivateur, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Arger.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 804 O.

Propriété dite : « Emsouren I », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. environ au nord de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi Roua, lieudit « Tannezart ».

Requérant : M. Cregut, Léon, propriétaire, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 805 O.

Propriété dite : « L'Ogla », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. environ au nord du village de Bouhouria, sur la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi Roua, lieudit « L'Ogla ».

Requérant : M. Cregut, Léon, propriétaire, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 831 O.

Propriété dite : « Bédé et Périé », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle des rues d'Alger et d'Oran.

Requérants : MM. Périé, Jean, Paul et Bédé, Antonin, agriculteurs, demeurant et domiciliés tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 860 O.

Propriété dite : « Immeuble Canalès », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle des rues Léon-Roche et Maurice-Varnier.

Requérant : M. Canalès, Juan, Baptista, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 864 O.

Propriété dite : « Maison Sempère », sise contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, avenue de France.

Requérant : M. Sempère Joachim, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 59 M.**

Propriété dite : « Dar Sefsafa », sise à Marrakech-Médina, place des Ferblantiers.

Requérant : M. Amzallag Meïr, demeurant à Marrakech, rue Arsa el Maach.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 106 M.

Propriété dite : « El Hadj El ouhami el Mezouari el Glaoui II », sise à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre et avenue du Guéliz.

Requérant : El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 119 M.

Propriété dite : « Villa Jeannette », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz prolongée.

Requérant : Mlle Hoareau, Germaine, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 127 M.

Propriété dite : « El Biaz II », sise à Marrakech-Médina, rue des Banques, n°s 26, 28, 30 et 32.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohamed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, à Marrakech, derb Lala Zouina, quartier Riad Zitoun Djedid.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 148 M.

Propriété dite : « Les Amandiers », sise à Marrakech-Guéliz, lotissement de la Palmeraie, avenue du Guéliz prolongée.

Requérant : M. Roummens, Elie, Marie, Etienne, demeurant à Marrakech-Médina, immeuble Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5625 C. M.

Propriété dite : « Hadj Omar Tazi », sise à Marrakech-banlieue, tribu guich, fraction Saada, sur les rives de l'oued El Baja el Kédim, au km. 12 sur la route de Mogador.

Requérant : Si el Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vicaire des d'maïnes à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

• Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mercredi 5 novembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en onze lots distincts et séparés, des immeubles ci-après désignés, situés sous circonscription de la Chaouia-nord, tribu des Oulad Ziane.

Premier lot

Une propriété rurale en cours d'immatriculation, sous le nom de « Besbès », rég. 3492 C., d'une superficie de deux cent quatre-vingt-deux hectares environ, dont quatre sont complantés en vigne, ensemble les constructions y édifiées, consistant en maison d'habitation et d'exploitation, comprenant quatre pièces, quatre magasins à grains, deux hangars, puits avec aéro-moteur, deux grandes citernes, un poulailler, ensemble aussi l'important matériel et cheptel existant sur cette propriété consistant en une vingtaine de chevaux et mulets avec leurs harnachements, un haquet, charrues, charrettes, socs, trisocs, vigneronne, faucheuse, petit outillage, ensemble également le mobilier et les ustensiles de ménage garnissant la ferme.

Deuxième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Ain Mellouk », rég. 3517 C., d'une superficie de quarante-quatre hectares environ, dont sept sont défrichés et labourables, ensemble les

constructions et une porcherie existant sur cette propriété.

Troisième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Bled Chetoui », rég. 3493 C., consistant en terrain de culture, d'une contenance de cinquante-neuf hectares environ.

Quatrième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Ouilja », rég. 3494 C., comprenant deux parcelles, l'une de vingt-deux hectares environ, l'autre de onze ares environ.

Cinquième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Bled el Bouazza », rég. 3495 C., d'une contenance de vingt-deux hectares environ.

Sixième lot

Une propriété immatriculée sous le nom de « Jacma Domaine II », titre 2648 C., d'une contenance de cent soixante-quatre hectares, soixante ares.

Septième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Jacma Domaine III », rég. 1780 C., d'une contenance de trois hectares quarante ares environ.

Huitième lot

Une propriété immatriculée sous le nom de « Jacma Domaine IV », titre 1925 C., d'une contenance de deux cents hectares, vingt-huit ares, quatre-vingt-quatre centiares.

Neuvième lot

Une propriété immatriculée sous le nom de « Jacma Domaine V », titre 2699 C., d'u-

ne contenance de vingt hectares, trente-neuf ares.

Dixième lot

Une propriété immatriculée sous le nom de « Jacma Domaine III », titre 2652 C., d'une contenance de onze hectares, seize ares.

Onzième lot

Une propriété en cours d'immatriculation, sous le nom de « Jacma Domaine II », d'une contenance de six hectares, cinquante-deux ares, quatre-vingt centiares.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de la Société des Fermes Marocaines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, à la requête de la Compagnie Algérienne, agence de Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Proal, avocat d'office, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Jusqu'à la date ci-dessus fixée pour l'adjudication, les offres seront reçues au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges et où toutes personnes peuvent le consulter.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS**DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mardi 7 octobre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions ju-

diciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble en cours d'immatriculation sous le nom de « Villa Ferrandès », rég. 4678 C., située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Pasteur, sans numéro apparent, consistant en un terrain de cent soixante-quatre mètres carrés, sur lequel est édifiée une maison d'habitation à simple rez-de-chaussée, recouverte en terrasse, couvrant 120 mètres carrés environ, composée de deux logements de chacun deux pièces, cuisine et vestibule.

Ledit immeuble est limité :
Au nord, de B. 1 à 2, par Pizanelli Alberti ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la propriété « Albert Pizanelli », titre 1999 C ;

Au sud, de B. 3 à 4, par la rue Pasteur ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, par Privatera Sauveur.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre des époux Ferrandès, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Toul, n° 48, et actuellement sans résidence ni domicile connus, ayant M^e Germol, avocat à Casablanca, comme curateur, à la requête de M. Gallinari, André, constructeur naval, demeurant à Casablanca, traverse de Médouna, élisant domicile en sa demeure, en vertu de l'expédition en due forme exécutoire d'un acte reçu par M. le chef du bureau du notariat les 15 et 16 février 1923.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites

au dit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges et où toutes personnes peuvent le consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte sous seing privé en date du 8 avril 1924, enregistré, dont une copie certifiée conforme a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

M. Joseph Derck, minotier, demeurant à Marrakech, et Alphonse Derck, propriétaire à Camp Boulhaut, agissant conjointement et solidairement, ont apporté à la société anonyme dite « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc », dont le siège social est à Marrakech, 1^{er} l'établissement industriel et commercial à usage de minoterie qu'ils exploitent à Marrakech, quartier El Ksour, avec tous ses éléments corporels et incorporels ; 2^o un immeuble leur appartenant sous l'indivision, consistant en un moulin et atelier sis à Marrakech-Médina.

Ces apports, qui ont eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées ont été vérifiés et approuvés par les deux assemblées constitutives tenues les 27 et 29 mai 1924.

Expédition des statuts et des pièces constitutives de la société anonyme dite Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc, ont en outre été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourront faire opposition dans les quinze jours après la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1924, dont une expédition a été déposée le 14 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « Jamain et Cie », dont le sié-

ge social est à Casablanca, 123, rue Bugcaud, s'est reconnue débitrice envers MM. Jean et Grégoire Nounelis, tous deux négociants à Casablanca, d'une certaine somme que ces derniers lui ont prêtée et en garantie de laquelle, ladite société a affecté à titre de nantissement un fonds de commerce sis à Casablanca, 29 et 31, rue d'Epinal, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 28 mai 1924, il appert :

Que M. Eugène Breton, industriel, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Argonne, a vendu à M. François Martinez, demeurant à Sidi bel Abbès, 1^o un fonds industriel à usage de moulin, connu sous le nom de « Moulin du Maarif », exploité à Casablanca, avec tous ses éléments corporels et incorporels ; 2^o une fabrique de pâtes alimentaires, sise à Casablanca, terrain Pardo Moya II, connue sous le nom de « Manufacture française de pâtes alimentaires », suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par M^e Paillat, notaire à Bourges, le 22 avril 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Albert, Antonin Jean, entrepreneur de travaux publics, veuf en premières nocces de Mme Charlotte, Carle Baudel, demeurant à Casablanca, 395, boulevard de Lorraine, et Mme Berthe, Marie Mary, sans profession, veuve en premières nocces de M. Maurice

Bossaron, demeurant à Bourges, rue de Nevers, n° 191 ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour l'ase de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda.

Inscription n° 309
du 19 juin 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda et à Tlemcen des 20 et 25 mars 1924, dont l'un des doubles a été déposé ce jour, au greffe du tribunal de céans, les sieurs Paul Combe, demeurant à Oujda, et Jean Bègue, demeurant à Tlemcen, ont vendu au sieur Isidore Samuel, mécanicien, à Oujda, le fonds de commerce d'atelier de réparations mécaniques et industrielles qu'ils exploitaient ensemble à Oujda, avec tout ce qu'il comporte, marchandises, outillage, matériel, créances, droit au bail, objets mobiliers que conques, automobiles et autres machines, le tout aux prix, charges et conditions indiquées au dit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda.

Inscription n° 310
du 19 juin 1924

Suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, et Tlemcen des 20 et 25 mars 1924, dont l'un des doubles a été déposé ce jour au greffe du tribunal de céans, le sieur Samuel, Isidore, mécanicien à Oujda, a affecté à titre de nantissement :

1^o Au profit du sieur Bègue Jean, maître tailleur au 2^e régiment de spahis à Tlemcen, pour sûreté d'une somme de douze mille francs, et 2^o du sieur Combe, Paul, mécanicien à Oujda, pour sûreté d'une somme de quatre mille francs, le fonds de commerce d'atelier de réparations mécaniques et industrielles qu'il exploite à Oujda, rue de la Tafna, n° 2, suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Liquidation judiciaire
Banque de « L'Union
Marocaine »*

Suivant jugement en date du 24 juin 1924, du tribunal de première instance de Casablanca, la date de la cessation des paiements de la Banque de l'Union Marocaine, dont le siège social est à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 18 avril 1924, a été reportée au 26 janvier 1924.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

*Assistance judiciaire
Décision du 30 décembre 1923*

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 décembre 1923, entre le sieur Soli-Devere, Emile, Léon, Paul, ci-devant sous-chef de gare, à Casablanca, et actuellement chef de gare à Fès, et la dame Borelli Elisa, Maxime, Michelle, épouse du dit sieur Soli-Devere, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait, ferme de Soulbaredé, à Dabarde (Dordogne).

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Audience du lundi 30 juin 1924 (15 heures)

Faillites

Leyva, marchand tailleur, boulevard El Alou, à Rabat, pour dernière vérification.

Si Ali ben Othman el Mekkaoui, à Fès, pour dernière vérification.

P. Dumittan, Comptoir Africa, à Rabat, pour concordat ou union.

Bardeau, négociant à Meknès-Midelt, pour concordat ou union.

R. Commès, ex-commerçant à Rabat, pour concordat ou union.

Rob. Tolédano, négociant au Mellah, à Rabat, pour concordat ou union.

L. N. Margueritte, boulevard El Alou, à Rabat, pour concordat ou union.

Kessous, ex-commerçant à

Rabat, pour reddition de comptes.

Pinéda, ex-commerçant à Kénitra, pour communication du syndic.

Paul Grisard, Café Central, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, pour maintien de syndic.

Liquidations judiciaires

Mme Politi, née Dupuy, libraire, à Meknès, pour première vérification.

J. Montesinos, ex-entrepreneur à Kénitra, pour dernière vérification.

José Ortuno, vins, avenue du Chellah, Rabat, pour examen de situation.

Joseph Sanchez, épicier, 38, avenue Marie-Feuillet, à Rabat, pour examen de situation

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 juin 1924, le sieur Paul Grisard, Café du Centre, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 février 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 juin 1924, le sieur Ortuno, négociant en vins, avenue du Chellah, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Bensoussan Berthe

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 24 juin 1924, la dame Berthe Bensoussan, bouchère à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 24 juin 1924.

Le même jugement nomme: M. Savin, juge-commissaire. M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Campi Gaspard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, rue de Provence, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 19 juin 1924.

Le même jugement nomme: M. Savin, juge-commissaire. M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 juin 1924, le sieur Joseph Sanchez, épicier, 38, avenue Marie-Feuillet, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au jour du jugement.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 hiza 1343 (26 juillet 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, des droits des Habous de Sidi bel Abbès (1/7), sur l'Ararat et Kébira de Touihina, d'une surface approximative de 107 hectares, comportant de nombreux arbres fruitiers, située à environ 16 km. au sud-est de Marrakech, en indivision avec Si el Hadi Ahmed ben M'Barek el Krissi, sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous à Marrakech et au contrôle des Habous à Rabat (direction des Affaires chérifiennes).

Etude de M^e Pugin, avoué, 50, rue de la République, à Lyon

SOCIÉTÉ « LYON-MAROC »

Appel de fonds

Conformément à la décision du conseil d'administration du 26 juillet 1923, MM. les actionnaires de la Société Lyon-Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social était à Casablanca (Maroc), rue de Genève, avec siège administratif à Lyon,

sont priés de verser entre les mains de M^e Pugin, avoué, liquidateur de ladite société, nommé à cette fonction par délibération de l'assemblée générale du 4 septembre 1923, les deux tiers du troisième quart, qui sont nécessaires pour l'acquit du passif.

Le présent appel est fait en conformité de l'article 8 des statuts et fait courir envers les actionnaires le délai d'un mois accordé pour effectuer ce versement, passé lequel délai, les intérêts à 6 % l'an seront dus sur le montant des sommes appelées.

Le liquidateur,
P. PUGIN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du 2 juin 1924, la succession de M. Josselin Joachin, en son vivant négociant à Kénitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 21 juillet 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés: Chemin de colonisation de Tadlaouia à Sidi Embarek. Fourniture de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs. Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 21 juin 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 3^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés: Route n° 22, de Rabat au Tadla.

Construction d'un pont de 8 mètres sur l'oued Akrech

et de la plateforme aux abords, sur 252 mètres.

Cautionnement provisoire : 2.250 francs.

Cautionnement définitif : 4.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 21 juin 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 août 1924, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés:

Route n° 22 de Rabat au Tadla, 8^e lot.

Construction entre les P. M. 80 k. 532 et 89 k. 021.

Cautionnement provisoire : 11.000 francs.

Cautionnement définitif : 22.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour Hassan.

Rabat, le 23 juin 1924.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} juillet 1924, est ouverte dans le territoire de Mazagan, sur une demande présentée par M. Claude Fradin, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à exploiter un entrepôt de chiffons, os, cornes et un établissement de séchage de peaux.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

Région de Rabat

Séquestre G. Krake

REQUÊTE

aux fins de liquidation

Exécution de l'art. 4 du dahir du 3 juillet 1920

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, demeurant à Rabat, 1, avenue

des Touarga, prie M. le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre G. Krake. Ces biens comprennent :

Un terrain, composé de plusieurs parcelles contiguës, dénommé « Hammen et Bouazza », situé dans le contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Aït Jilali, douar Hemenoussi, d'une contenance d'environ 350 (deux cent cinquante) hectares.

Limites :

Nord : la propriété « Benatar III », faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 2348, et Hamou ould Bou Mehdi ;

Est : El Aouni ben el Hadj, El Hocene ben el Hachmi, Hamou ould Bou Mehdi, Bel Mokhtar bel Kebir ;

Sud : la propriété « Mechouch », titre foncier 691, et Mesnaoui ben Ahmed ;

Ouest : la propriété « Mechouch », titre foncier 691. Le gérant général des séquestres de guerre prie M. le contrôleur chef de la région de Rabat :

1° De l'informer de l'exécution de l'affichage qui doit être effectué par ses soins à la porte :

Du bureau de la région de Rabat ;

Du contrôle civil des Zaër à Camp Marchand ;

Du tribunal de Rabat ;

Du tribunal du caïd des Oulad Khalifa ;

De la mahakma du caïd des Zaër ;

Du tribunal du pacha de Rabat ;

Des services municipaux de Rabat.

Cet affichage faisant connaître au public que l'art. 5 du dahir du 3 juillet 1920, accordé aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

2° De l'informer de toutes interventions effectuées en vertu de cet art. 5 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 10 juin 1924.

LAFFONT.

VIS

Requisition de délimitation
du massif forestier des Smaala
(contrôle civil autonome
d'Oued Zem)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :

Maadma, Ouled Aïssa, Mouaïlin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 29 mars 1924 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Ouled Aïssa, Mouaïlin Dendoun, dépendant du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1924.

Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342 (26 avril 1924).

MOHAMMED EL MOEAL.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la
Résidence générale,
Urbain BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 24 octobre 1922

D^e orce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1924, entre :

La dame Rosalie Bochelen, épouse du sieur François, Joseph Gaspard, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Casablanca, villa Yolande, rue du Dauphiné ;
Et ledit sieur François, Joseph, Gaspard, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 21 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayras, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Emprunts de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versé. — Réserves : 51.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 59, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Duzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 610, en date du 1^{er} juillet 1924,

dont les pages sont numérotées de 1020 à 1060 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...